

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES
LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 22 août 2006
entré en vigueur le 26 août 2006
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
300-1-2006	2006-12-05	2006-12-13
300-2-2007	2007-11-13	2007-11-17
300-3-2007	2007-12-11	2007-12-15
300-4-2008	2008-02-12	2008-02-20
300-5-2008	2008-06-03	2008-06-06
300-6-2008	2008-07-02	2008-10-01
300-7-2008	2008-10-07	2008-10-10
300-8-2008	2008-12-02	2008-12-05
300-10-2009	2009-11-17	2009-11-20
300-9-2010	2010-06-01	2010-06-09
300-11-2010	2010-11-09	2010-11-17
300-5.2-2012	2012-03-20	2012-03-28
300-12-2012	2012-06-19	2012-06-27
300-13-2013	2013-03-19	2013-03-27
300-14-2013	2013-10-01	2013-10-09
300-15-2014	2014-09-27	2014-10-01
300-16-2015	2015-11-17	2015-11-25
300-17-2015	2015-12-08	2015-12-16
300-18-2016	2016-07-05	2016-07-13
300-19-2016	2016-12-06	2016-12-14
300-20-2017	2017-12-12	2017-12-20
300-21-2018	2018-04-17	2018-04-25
300-22-2018	2018-07-03	2018-07-11
300-23-2018	2018-07-03	2018-07-11

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
300-24-2018	2019-02-19	2019-02-27
300-25-2019	2019-04-16	2019-04-24
300-26-2019	2019-07-02	2019-07-10
300-27-2019	2019-10-22	2019-10-30
300-28-2019	2019-12-10	2019-12-18
300-29-2019	2019-12-10	2019-12-18
300-30-2019	2020-01-21	2020-01-29
300-31-2020	2020-05-12	2020-05-16
300-32-2020	2020-04-21	2020-04-25
300-33-2020	2020-06-09	2020-06-19
300-34-2020	2020-07-07	2020-07-11

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau considère qu'il est opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2006-641, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2006 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au règlement :
 - 1° **Accotement** : Partie d'un chemin public adjacente à la chaussée, destinée aux arrêts d'urgence des véhicules routiers et servant d'appui à la chaussée.
 - 2° **Agent de la paix** : Policier du Service de police de la ville de Gatineau.
(Règlement numéro 300-18-2016)
 - 3° **Amont** : Sur la chaussée, direction d'où provient la circulation considérée.
 - 4° **Application mobile** : Dispositif permettant à l'utilisateur d'acquitter ses droits de stationnement au moyen d'un téléphone portable.
(Règlement numéro 300-28-2019)
 - 5° **Aval** : Sur la chaussée, direction vers laquelle se dirige la circulation considérée.
 - 6° **Avancée de trottoir** : Intrusion horizontale d'une bordure ou d'un trottoir sur la chaussée ayant pour résultat de rétrécir la largeur de la chaussée sur un minimum de deux mètres.
 - 7° **Bande cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol et une signalisation appropriée et réservée aux fins de la circulation des bicyclettes.
 - 8° **Bordure** : Muret vertical ou incliné le long d'une voie ou d'un accotement servant à renforcer ou à protéger le bord, ou à le délimiter.
 - 9° **Borne signalétique** : Panonceau installé à proximité d'un espace de stationnement sur rue qui indique la numérotation des espaces.
(Règlement numéro 300-28-2019)

- 10° **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 11° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables et des trottoirs, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 12° **Conseil** : Le conseil municipal de la Ville de Gatineau.
- 13° **Corridor Rapibus** : Parcours exclusif en tout temps aux autobus, minibus et autres véhicules de la Société de transport de l'Outaouais. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 14° **Cyclomoteur** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et muni d'une boîte de vitesses automatique.
- 15° **Défilé** : Un groupe d'au moins vingt personnes défilant sur un chemin public ou un groupe d'au moins dix véhicules routiers se suivant, sous une direction commune, incluant les parades, les processions, les cortèges et les convois, mais excluant les cortèges funèbres et les cortèges nuptiaux.
- 16° **Enfant** : Toute personne âgée de moins de 14 ans. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 17° **Ensemble de véhicule routier** : Formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
- 18° **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce, pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.
- 19° **Exploitant** : Toute personne qui est propriétaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise enregistrée conformément aux lois provinciales et fédérales et qui détient un permis d'affaire de la Ville de Gatineau dont l'activité principale est le commerce de vente au détail de biens et/ou de services ou qui est directeur principal ou président d'un organisme à but non lucratif prodiguant des soins ou des conseils aux citoyens de la ville.
- 20° **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
- 21° **Gardien** : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 22° **Heure du coucher du soleil** : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherches du Canada pour le coucher du soleil dans la Ville de Gatineau. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 23° **Heures officielles** : Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le règlement ou indiquées sur des enseignes ou d'autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est selon l'heure alors en vigueur dans la ville.

- 24° **Horodateurs** (peut aussi être appelé borne de paiement) : Dispositif permettant l'acquittement des droits de stationnement pour un véhicule. (Règlement numéro 300-28-2019)
- 25° **Intempérie** » : Signifie une perturbation météorologique comme de la pluie, du brouillard, du vent, du gel et du froid, du verglas, des inondations, des orages, une averse de neige, ou encore une tempête. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 26° **Intersection** : Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celles-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.
- 27° **Jours fériés** : Sont des jours fériés :
- les 1^{er} et 2 janvier
 - le Vendredi saint et le lundi de Pâques
 - le lundi précédant le 25 mai
 - le 24 juin
 - le 1^{er} juillet
 - le premier lundi d'août
 - le premier lundi de septembre
 - le deuxième lundi d'octobre
 - les 25 et 26 décembre
- 28° **Marche au ralenti** : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé. (Règlement numéro 300-6-2008)
- 29° **Motocyclette** : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur.
- 30° **Parent** : Signifie une personne qui est le père, la mère, le tuteur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale, le répondant chez qui réside l'enfant ou une personne qui a la garde légale de l'enfant. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 31° **Passage à niveau** : Franchissement d'une voie ferrée par un chemin public, le croisement se faisant au même niveau.
- 32° **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
- 33° **Pâté de maisons** : Signifie un ensemble de maisons délimité par des rues et identifié comme tel à l'annexe XII. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 34° **Personne** : Une personne physique ou morale ou une société.
- 35° **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 36° **Pousse-pousse** : Voiture légère à deux roues tirée par une personne physique et utilisée pour le transport des personnes physiques.
- 37° **Préposé au stationnement** : Employé de la Ville de Gatineau qui exerce les pouvoirs rattachés à ses fonctions pour faire respecter les dispositions du règlement relatives à l'immobilisation et au stationnement des véhicules routiers.
- 38° **Règlement de tarification** : Règlement établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau et ses amendements, adopté de temps à autre par le conseil municipal de la Ville de Gatineau. (Règlement numéro 300-9-2010)

- 39° **Rue partagée** : Rue sur laquelle la priorité est donnée aux piétons, conformément au Code de la sécurité routière. (Règlement numéro 300-33-2020)
- 40° **Secteur urbain** : Toute partie du territoire de la Ville située dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Ville.
- 41° **Sentier récréatif** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des patins à roulettes, des planches à roulettes ou des trottinettes et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique.
- 42° **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 43° **STO** : Société de Transport de l'Outaouais. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 44° **Taxi** : Un véhicule routier exploité en vertu d'un permis délivré en conformité avec la Loi concernant les services de transport par taxi, S.6.01 ou en conformité avec toute autre loi similaire d'une autre province.
- 45° **Terre-plein central** : Partie d'un chemin public comprise entre deux chaussées séparées, physiquement ou par marquage, et affectées à des sens de circulation opposés.
- 46° **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 47° **Véhicule assisté** : Engin, autre qu'un véhicule routier, à propulsion électrique ou motorisé destiné au transport ou à la manutention de personnes physiques, d'objets ou de marchandises, à l'exception d'un fauteuil roulant à propulsion électrique.
- 48° **Véhicule d'urgence** : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou comme véhicule routier du Service de sécurité incendie.
- 49° **Véhicule hippomobile** : Un véhicule tiré par un ou plusieurs chevaux ou tout autre véhicule à traction animale.
- 50° **Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2). (Règlement numéro 300-6-2008)
- 51° **Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).
- 52° **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 53° **Vélorue** : rue sur laquelle la circulation des cyclistes est favorisée, conformément au Code de la sécurité routière. (Règlement numéro 300-33-2020)
- 54° **Ville** : Ville de Gatineau.
- 55° **Voie** : Partie d'une chaussée normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

56° **Voie réservée au transport collectif** : Partie de chaussée réservée exclusivement, pendant une période de temps, à la circulation des autobus, des taxis et des véhicules routiers transportant un certain nombre de personnes, le tout tel que spécifié sur la signalisation en place.

57° **Zone de livraison** : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

58° **Zone de taxis** : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des conducteurs de taxis et identifiée par une signalisation appropriée.

59° **Zone de sécurité** : Espace réservé exclusivement aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée. (Règlement numéro 300-8-2008)

60° **Zone d'horodateurs** : Portion de rues délimitées par des espaces de stationnements payants identifiés par des bornes signalétiques. (Règlement numéro 300-28-2019)

TITRE 2 **RÈGLES DE CIRCULATION**

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

2. Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer sa vitesse de façon à éviter qu'un piéton ne soit éclaboussé lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue.
3. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui, par un usage ordinaire, a pour effet de détériorer de façon significative la chaussée.
4. Nul ne peut circuler sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des cônes, des enseignes ou tous autres dispositifs appropriés.
5. Nul ne peut circuler sur un tuyau d'arrosage non protégé qui aura été étendu sur la chaussée ou dans une entrée charretière pour être employé à combattre un incendie sans le consentement du responsable du Service de sécurité incendie ou son représentant sous les ordres duquel se trouve l'équipe des pompiers.
6. Nul ne peut circuler ou passer sur un trottoir avec un véhicule routier ou un véhicule assisté.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule assisté de circuler ou passer sur un trottoir :

- 1° Pour entrer ou sortir d'une propriété.
 - 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
 - 3° Pour assurer des travaux d'entretien, de réparation ou de construction sur un trottoir ou un chemin public.
7. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc, sur un terrain de jeu, une plage ou sur un espace vert appartenant à la Ville.

Toutefois, la circulation des véhicules routiers est permise :

- 1^o Sur les voies spécialement aménagées à cette fin.
 - 2^o Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
 - 3^o Pour assurer des travaux d'entretien, de réparation ou de construction.
- 8.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une propriété afin d'éviter de se conformer à une signalisation ou d'échapper au cours normal de la circulation.
- 9.** Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule routier sur la partie de la rue Kent et de la rue Aubry située à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage, sauf pour :
- 1^o Les véhicules de livraison entre 8 h et 11 h du lundi au samedi.
 - 2^o Les conducteurs autorisés par un permis de circuler sur les rues Kent et Aubry tel que défini à l'article 64.
 - 3^o Les véhicules d'urgence.
 - 4^o Les véhicules qui assurent des travaux d'entretien, de réparation ou de construction.
- 10.** À moins d'indication contraire, sur un chemin public divisé en deux chaussées par un terre-plein central, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur la chaussée du côté gauche de ce terre-plein central.
- 11.** Sur un chemin public comprenant deux voies de circulation ou plus par direction, nul ne peut effectuer une manœuvre de virage à gauche pour accéder ou quitter une entrée charretière dont le débit de circulation excède 750 véhicules par jour, le tout selon la signalisation réglementaire en place.

Pour que cet article soit applicable, une étude de sécurité doit démontrer que l'intersection formée par ladite entrée charretière présente un nombre anormal d'accidents et que l'implantation des interdictions de virages à gauche permettrait d'y atteindre un niveau acceptable.

Cet article ne s'applique pas si l'intersection formée par ladite entrée charretière est contrôlée par un mode de gestion de la circulation (panneau « arrêt », feux de circulation, carrefour giratoire, etc.).

CHAPITRE 2

VOIES RÉSERVÉES AU TRANSPORT COLLECTIF

- 12.** Sont des voies réservées au transport collectif les parties de chaussée énumérées à l'annexe I.
- 13.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou un véhicule assisté sur une voie réservée au transport collectif pendant les périodes indiquées, à l'exception des conducteurs et passagers des véhicules autorisés.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier devant accéder à un chemin public ou à une propriété riveraine à une telle voie ou devant en sortir, de circuler sur cette voie uniquement pour effectuer une telle manœuvre de façon sécuritaire. Si un endroit pour s'engager sur la voie est prévu par la signalisation, le conducteur ne pourra alors le faire qu'à cet endroit.

- 13.1** Le Corridor Rapibus est un parcours exclusif aux autobus dont les voies sont définies à l'annexe V. (Règlement numéro 300-18-2016)

- 13.2** Seuls les autobus, minibus et autres véhicules utilisés pour le transport des personnes par ou pour la STO, y compris tout véhicule de service utilisé par un préposé de la STO sont autorisés à circuler sur le Corridor Rapibus.

Toutefois, il est permis de manœuvrer ou circuler sur le Corridor Rapibus :

1. pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
2. pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
3. pour les Paramédics, tel que prévu dans le document « Entente accès au pont noir », présentée à l'annexe VI. (Règlement numéro 300-18-2016)

- 13.3** En tout temps sur le Corridor Rapibus, nul ne peut circuler en cyclomoteur électrique, en fauteuil roulant électrique, en patins à roues alignées, à bicyclette, en monocycle, en tricycle ou autre objet similaire.

L'accès au Corridor Rapibus est également interdit aux piétons.
(Règlement numéro 300-18-2016)

CHAPITRE 2.1

RUE JACQUES-CARTIER

(Règlements numéros 300-33-2020 et 300-33.1-2020)

(Les dispositions de ce chapitre cesseront d'avoir effet le 8 septembre 2020)

- 13.4** La circulation sur le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre le boulevard Gréber et la rue Saint-Antoine doit se faire en sens unique en direction Est.
- 13.5** À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Antoine, un virage à gauche vers la rue Saint-Antoine est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Jacques-Cartier.
- 13.6** À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Antoine, un virage à droite vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Saint-Antoine.
- 13.7** La circulation sur le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières doit se faire en sens unique en direction Ouest.
- 13.8** Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières est limité à la circulation locale seulement.
- 13.9** Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières est identifié comme une rue partagée.
- 13.10** Les cyclistes peuvent circuler à contresens sur la rue partagée définie à l'article 13.9.
- 13.11** Le tronçon de la rue des Montgolfières situé entre la ruelle du Como et la rue Jacques-Cartier est limité à la circulation locale seulement.
- 13.12** À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Montgolfières, un virage à droite vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue des Montgolfières.
- 13.13** Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue des Montgolfières et la rue Prince-Albert est complètement fermé à la circulation routière.
- 13.14** Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Prince-Albert et la rue Saint-Louis est limité à la circulation locale seulement.

- 13.15** Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Prince-Albert et la rue Saint-Louis est identifié comme une vélorue.
- 13.16** À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Prince-Albert, un virage à gauche vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Prince-Albert, à l'exception des véhicules autorisés.
- 13.17** À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Prince-Albert, un virage à droite vers la rue Prince-Albert est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Jacques-Cartier, à l'exception des véhicules autorisés.
- 13.18** Toute signalisation routière appropriée devra être installée pour mettre en œuvre les articles 13.4 à 13.17.
- 13.19** Toutes dispositions du règlement 300-2006 incompatibles avec les prescriptions de la loi relatives aux rues partagées et aux vélorues ne s'appliquent pas pour les tronçons de rue énoncées aux articles 13.9 et 13.15.

CHAPITRE 3

BANDES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

SECTION I

RÈGLES APPLICABLE AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES ROUTIERS,

DE VÉHICULES ASSISTÉS ET DE VÉHICULES HORS ROUTE

(Règlement numéro 300-29-2019)

- 14.** Sauf en cas de nécessité, nul ne peut manœuvrer ou circuler avec un véhicule routier ou un véhicule assisté sur une bande cyclable.

Toutefois, il est permis de manœuvrer ou circuler sur la bande cyclable :

- 1° Pour accéder à une propriété ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
- 3° Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
- 4° Au conducteur d'un véhicule routier affecté au transport collectif urbain de personnes et au conducteur de taxi de manœuvrer dans une bande cyclable le temps de laisser monter ou descendre des passagers.

- 15.** Nul ne peut manœuvrer ou circuler avec un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier récréatif.

Toutefois, il est permis au conducteur d'un véhicule routier :

- 1° De traverser le sentier pour accéder à une propriété ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Qui assure des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier.
- 3° Qui assure l'entretien, la réparation ou la construction des sentiers, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier.

Il est également permis au conducteur d'un véhicule hors route, dûment autorisé par le comité exécutif dans le cadre d'une entente visant l'entretien d'un sentier récréatif, de circuler ou de manœuvrer sur un sentier récréatif.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur un sentier doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.
(Règlement numéro 300-29-2019)

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES AUX USAGERS

16. Les usagers d'une bande cyclable ou d'un sentier récréatif doivent emprunter, lorsqu'identifié, les voies qui leur sont spécifiquement assignées et doivent se conformer aux prescriptions de la signalisation qui y est installée.

Néanmoins, quiconque s'apprêtant à circuler ou manœuvrer sur une bande cyclable ou un sentier récréatif doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX

17. Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile sur un chemin public situé dans le secteur urbain, une bande cyclable, un sentier récréatif, une place publique, dans un parc, un terrain de jeux ou autres endroits semblables à moins que la signalisation ne le permette ou d'être en possession d'un permis d'exploitation délivré par la Ville l'autorisant.
18. Toute personne conduisant un véhicule hippomobile ou circulant à dos d'animal sur un chemin public doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
19. Le conducteur ou la personne responsable d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, monter le cheval, être dans la voiture ou marcher à ses côtés.
20. Nul ne peut faire galoper un animal sur un chemin public.
21. Nul ne peut laisser un cheval ou un véhicule hippomobile dans un endroit public sans assurer une surveillance immédiate de ce dernier.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES POUSSE-POUSSE

22. Sous réserve de l'article 23, nul ne peut mettre un pousse-pousse en circulation sur un chemin public, une bande cyclable, un sentier récréatif, une place publique, dans un parc, un terrain de jeux ou autres endroits semblables à moins de détenir un permis d'exploitation à cet effet délivré par la Ville.
23. La circulation des pousse-pousse est prohibée :
- 1^o Du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.
 - 2^o Sur un chemin public dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
24. Pour obtenir un permis, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :
- 1^o Posséder une assurance responsabilité civile couvrant les dommages à la propriété et les blessures corporelles d'au moins 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée. (Règlement numéro 300-12-2012)
 - 2^o Être détenteur d'un permis de conduire valide.
 - 3^o Démontrer que son pousse-pousse respecte les normes suivantes :
 - a. Avoir une structure stable, solide et sécuritaire.

- b. Être muni d'au moins deux réflecteurs rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.
- c. Être muni d'un panneau avertisseur triangulaire orangé, avec bordure réflectorisée rouge foncé et doit être visible jusqu'à une distance de 180 mètres. Il doit être placé à l'arrière, la pointe du triangle devra pointer vers le haut et être parfaitement visible en tout temps.

Afin de maintenir son privilège de circulation, le requérant devra se conformer aux conditions ci-haut mentionnées en tout temps. À défaut de respecter le paragraphe 3°, un agent de la paix peut retirer de la circulation tout pousse-pousse jusqu'à ce qu'il respecte les normes.

- 25.** Il incombe au directeur du Service de police ou son représentant la responsabilité de délivrer le permis prévu au présent chapitre. (Règlement numéro 300-12-2012)

Toutefois, il ne devra délivrer un permis que si toutes les conditions énoncées au présent règlement sont satisfaites avant sa délivrance.

Il devra aussi révoquer le permis lorsqu'une des conditions d'émission du permis ne sera plus rencontrée ou si une ou des infractions sont constatées à l'article 26.

- 26.** Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit :

- 1° Afficher en permanence le permis d'exploitation à l'intérieur de l'habitacle.
- 2° Produire son permis de conduire, son permis d'exploitation et son certificat d'assurance sur demande d'un agent de la paix.
- 3° Offrir à leur clientèle courtoisie, confort et sécurité dans le cadre de l'exercice du commerce.
- 4° Garder le pousse-pousse en bon état de fonctionnement et de propreté.

- 27.** Le conducteur d'un pousse-pousse doit respecter, avec les adaptations nécessaires, les règles de circulation applicables aux véhicules routiers prévues au règlement et au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Plus particulièrement, il :

- 1° Doit se conformer à toute signalisation.
- 2° Doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.
- 3° Ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou d'urgence.
- 4° Ne peut conduire son pousse-pousse de façon à mettre en péril la sécurité des passagers ou du public en général.
- 5° Ne peut abandonner ou stationner son pousse-pousse sur un chemin public.
- 6° Ne peut transporter plus de personnes qu'il y a de place disponible.

- 28.** Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut l'entretenir ou le réparer sur un chemin public.

CHAPITRE 6

ENTRAVE À LA CIRCULATION

- 29.** Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir et qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage des piétons, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du directeur du Service de police ou son représentant ou du conseil municipal.
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 30.** Nul ne peut circuler en défilé ou participer à des activités sur un chemin public sans qu'une autorisation écrite du directeur du Service de police ou son représentant ou du conseil ait été obtenue.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o La sécurité des participants ou du public n'est pas compromise par la tenue de l'événement.
- 2^o En aucun temps la circulation ne doit être obstruée et s'il y a obstruction à la circulation, un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin devra être obtenu au préalable à moins qu'il y ait présence d'un agent de la paix pour assurer la sécurité. (Règlement numéro 300-12-2012)
- 3^o Il doit s'engager à :
 - a. Respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation;
 - b. Respecter les autres conditions imposées par le directeur du Service de police ou son représentant afin d'assurer la sécurité des lieux durant l'activité autorisée; (Règlement numéro 300-12-2012)
 - c. Ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone à moins d'être expressément autorisé;
 - d. Récupérer, après la dispersion des participants, les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité;
 - e. Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix avant et durant l'activité autorisée.
 - f. Installer et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation.
 - g. Protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la Ville ou par toute autre compagnie de réseaux techniques urbains pour des dommages survenus à la suite de ses activités dans l'emprise de rue.
 - h. Assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de l'activité.
 - i. Remettre en état les lieux une fois l'activité complétée.
 - j. Se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à

autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.

- k. Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée pour la durée de l'activité.

Pour une corporation légalement constituée, elle doit également détenir un permis d'affaires de la Ville et être en mesure de fournir les licences appropriées à son domaine de spécialisations.

- l. Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité.
(Règlement numéro 300-12-2012)

Tout faux renseignement fourni dans la demande de permis, l'inobservance de l'une des conditions de sa délivrance ou le non-respect des exigences du présent article entraînera sa révocation de plein droit.

- 31. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier en entravant un défilé dûment autorisé.
- 32. Nul ne peut placer un objet, un équipement ou des matériaux sur la chaussée, l'accotement, le trottoir ou une autre partie de l'emprise de rue de manière à entraver totalement ou partiellement la circulation des véhicules routiers, des piétons ou des cyclistes sans avoir obtenu au préalable un permis d'entrave à la circulation spécialement délivré à cette fin par le directeur du Service des infrastructures ou son représentant.

La demande d'autorisation doit être soumise dans un délai minimal de trois (3) jours ouvrables. Nonobstant ce délai, la demande pourrait se voir être refusée ou modifiée.

Pour obtenir ce permis d'entrave à la circulation, le requérant doit s'engager à :

- 1^o Communiquer la date et l'horaire des travaux.
- 2^o Respecter la date et l'horaire spécifiés sur le permis.
- 3^o Installer à ses frais et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission du permis.
- 4^o Respecter les autres conditions imposées par le directeur du Service des infrastructures ou son représentant afin d'assurer la sécurité des lieux.
- 5^o Récupérer la signalisation routière installée dans le cadre de l'entrave après la tenue des travaux ou des autres activités autorisées.
- 6^o Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix ou du représentant du directeur du Service des infrastructures avant et durant les travaux ou les autres activités autorisés.
- 7^o Protéger les composantes physiques et équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la Ville ou par toute autre compagnie de réseaux techniques urbains pour des dommages survenus à la suite de ses travaux ou ses autres activités dans l'emprise de rue.

- 8° Assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de ses travaux ou ses autres activités.
- 9° Remettre en état les lieux une fois les travaux ou les autres activités complétés.
- 10° Se porter garant et prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommage et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses travaux ou ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.
- 11° Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'activité.
- 12° Détenir et maintenir une police d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ et désigner la Ville comme co-assurée pour la durée de l'entrave.

Lors de l'entrave, le requérant doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° à 12°. » (Règlement numéro 300-18-2016)

- 33.** À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public qui a pour conséquence :

- 1° De rendre une signalisation inefficace.
- 2° D'entraver l'exécution de travaux routiers.
- 3° D'entraver l'entretien d'un chemin public
- 4° De gêner la circulation
(Règlement numéro 300-9-2010)

CHAPITRE 7

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

- 34.** Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier sur un chemin public duquel se répand, tombe ou s'échappe, de la boue, de la terre, du gravier ou toute autre matière similaire.

Le conducteur ou le propriétaire peut être contraint par un agent de la paix ou le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement ou son représentant autorisé de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut d'exécuter les travaux sur-le-champ, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant. (Règlement numéro 300-12-2012)

Aux fins de l'application du premier alinéa, un entrepreneur peut être déclaré coupable si l'infraction est commise par un de ses employés, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE 8

SIGNALISATION ROUTIÈRE

- 35.** Un panneau d'arrêt devra être placé en tout temps à la croisée de deux chemins publics. Ce panneau devra être placé sur les approches de la route secondaire. En présence d'un carrefour à trois branches, le panneau d'arrêt devra être installé sur la tige du T.

Cet article ne s'applique pas aux intersections contrôlées par tout autre mode de gestion de la circulation (feux de circulation, carrefour giratoire, etc.).

- 35.1** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'interdire les virages à droite à un feu rouge conformément à l'annexe IX du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.2** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les manœuvres interdites conformément à l'annexe X du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.3** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les manœuvres obligatoires conformément à l'annexe X du présent règlement. (Règlement numéro 300-30-2019)
- 35.4** La signalisation routière appropriée devra être installée afin d'indiquer les rues sur lesquelles la circulation doit se faire à sens unique conformément à l'annexe XI du présent règlement. » (Règlement numéro 300-30-2019)

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX PERSONNES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT

- 36.** Une personne se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant est tenue :
- 1^o De circuler sur le trottoir.
 - 2^o De longer le trottoir sur la chaussée en présence d'un obstacle entravant la circulation sur ce trottoir.
 - 3^o En l'absence de trottoir ou devant l'impossibilité de circuler sur le trottoir, de circuler sur le bord de la chaussée dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers en s'assurant qu'elle peut le faire sans danger.
 - 4^o De traverser le chemin public à un passage pour piétons ou à une intersection, s'il y en a un ou une à proximité.
 - 5^o De se conformer aux feux de circulation et aux feux pour piétons, selon le cas.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

- 37.** Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins à roulettes ou à glace, de skis, d'une planche à roulettes, d'un véhicule assisté, d'un véhicule jouet ou d'une trottinette, sauf pour traverser une rue. À ce moment, il aura les mêmes droits qu'un piéton et se verra soumis aux mêmes restrictions et devoirs que ce dernier tels qu'ils sont définis au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
- 38.** Nul ne peut se tenir sur un chemin public ou sur l'accotement d'un tel chemin, le trottoir ou un stationnement public dans le but d'offrir un produit ou un service au conducteur ou au passager d'un véhicule routier.
- 39.** Nul ne peut occuper des espaces de stationnement clairement identifiés à d'autres fins que le stationnement d'un véhicule routier sans avoir obtenu au préalable un permis spécialement délivré à cette fin.
- 40.** Nul ne peut déposer, pousser ou déplacer de la neige, de la glace, ou toute autre matière similaire :
 - 1^o sur un chemin public, un trottoir, un sentier récréatif, un fossé de chemin public ou toute autre propriété municipale;

- 2° sur un poste de pompage, un dégrilleur, un bassin de rétention, un regard de surverse, un puits d'accès ou une borne d'incendie;
- 3° de façon à réduire ou obstruer, partiellement ou complètement, un trottoir, un sentier récréatif ou un chemin public.

Les deuxièmes et troisièmes paragraphes de l'article 34 s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires. (Règlement numéro 300-27-2019)

Toute neige, glace ou autre matière similaire déposée en dehors des limites d'un immeuble est présumée être déposée par le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble d'où provient la neige, glace ou autre matière similaire.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Aux fins de l'application du premier paragraphe, un propriétaire, occupant ou toute autre personne à qui incombe la responsabilité de l'entretien d'un immeuble peut être déclaré coupable si l'infraction est commise par un de ses employés, contractants, préposés ou sous-traitants à moins qu'il ne prouve que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Le présent article ne s'applique pas à un employé de la Ville de Gatineau qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 11

PROJET JEU LIBRE DANS LA RUE

(Règlement numéro 300-34-2020)

- 40.1.** Nonobstant les articles 30, 32, 33, et 37 du présent règlement, le jeu libre dans la rue est permis dans les pâtés de maisons et les rues ou parties de rues autorisés à l'annexe XII et dûment identifiés comme tel par des panneaux à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 40.2.** La pratique du jeu libre dans la rue est permise uniquement entre :
 - 1° 9 h à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil.
- 40.3.** Tout participant au jeu libre dans la rue est tenu de se conformer aux règles de prudence suivantes :
 - 1° Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée, lors du passage des véhicules routiers, des véhicules assistés et des véhicules hippomobiles.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage des véhicules routiers, des véhicules assistés et des véhicules hippomobiles.
 - 2° Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage des piétons, des cyclistes et des fauteuils roulants lorsque cela empêche leur libre passage.
 - 3° Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants au jeu libre dans la rue doivent dégager la chaussée de tout objet.
 - 4° Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent dans la rue.

Le parent ou le gardien qui supervise un enfant est passible d'une amende à l'une ou l'autre des infractions prévues à ce chapitre comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent être vigilants et les parents sont responsables en tout temps de leurs enfants qui jouent dans la rue.

40.4. Il est strictement interdit à toute personne de jouer dans la rue :

- 1° En période de déneigement et de nettoyage des rues.
- 2° En période d'intempéries, lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants.
- 3° À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.
- 4° À moins de 30 mètres de toutes intersections et de toutes courbes.
- 5° Lorsque des travaux sont effectués sur cette rue.

40.5. Tout conducteur d'un véhicule doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, adapter sa conduite. Pour ce faire, lorsque l'automobiliste pénètre sur une telle rue, ce dernier doit :

- 1° Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
- 2° Adapter sa conduite et favoriser le partage de la rue de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
- 3° Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue dégagent la chaussée de tout objet.
- 4° Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue soient en bordure de rue.
- 5° Après s'être assuré de le faire sans danger, poursuivre son chemin à vitesse réduite.

TITRE 3

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. À moins d'une signalisation contraire, tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

S'il y a lieu, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

Si le véhicule routier est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule routier doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule routier se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

(Règlement numéro 300-16-2015)

42. Toute vignette ou tout permis de stationnement requis ou délivré par un gestionnaire municipal désigné par le conseil ou par un dispositif quelconque conformément au règlement doit être, selon le cas, suspendu au rétroviseur intérieur du véhicule routier ou affiché sur le tableau de bord du côté le plus près du trottoir, de la bordure ou de l'accotement, s'il y a lieu, de manière à ce qu'il soit lisible de l'extérieur.

(Règlement numéro 300-16-2015)

43. Le fait pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier déjà stationné de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule routier sur la même partie de chaussée ne le soustrait pas aux restrictions de temps contenues au règlement.

Au sens du règlement, « la même partie de chaussée » se définit comme étant une partie de chaussée comprise entre deux intersections.

(Règlement numéro 300-16-2015)

CHAPITRE 2

PROHIBITION DE STATIONNEMENT

44. Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1^o Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.
- 2^o Dans une zone de sécurité.
- 3^o Dans une courbe d'un chemin public dont le rayon de courbure est inférieur à 50 mètres et dont l'angle de déflexion est supérieur à 45 degrés, du côté du plus petit rayon, sur toute la longueur de la courbe, de même que sur une distance de dix mètres précédant le début de la courbe et une distance de dix mètres suivant la fin de la courbe, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-12-2012)
- 4^o Dans le stationnement d'un parc public municipal, d'un centre communautaire municipal, d'un centre sportif municipal, d'un centre culturel municipal, entre 22 h et 7 h, sauf si d'autres heures sont expressément prévues dans le cadre d'activités se tenant à ces endroits ou lors d'activités spéciales.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les stationnements Morin, Hanson et la Fonderie, nul ne peut stationner un véhicule routier entre 3h et 7h. (Règlement numéro 300-23-2018)

- 5^o Du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé sur tout chemin public ou ruelle publique durant la nuit du lundi au vendredi de 0 h à 6 h et du samedi au dimanche de 3 h à 6 h, à l'exception d'un détenteur de permis qui l'autorise.

Toutefois, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, le stationnement est interdit pour tous. Celle-ci sera déclenchée par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant lorsqu'une accumulation de neige d'au moins 7 cm sera prévue par Environnement Canada dans la région de Gatineau, ce qui comprend le cas où une accumulation de 5 à 10 cm de neige est prévue.

- 5.1° Malgré le paragraphe 5°, l'entrée en vigueur de cette disposition sera décrétée par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant suivant des prévisions hivernales annoncées par Environnement Canada. Vingt-quatre heures suivant cette annonce par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le paragraphe 5° prendra effet pour le reste de la saison hivernale.
- 5.2° Malgré le paragraphe 5°, le directeur du Service des travaux publics ou son représentant pourra également décréter la levée de l'interdiction de stationner avant le 1^{er} avril si les conditions hivernales se terminent avant cette date.
(Règlement numéro 300-15-2014)
- 6° Dans le stationnement de toutes propriétés de la Ville, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement numéro 300-5-2008)
- 7° Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, un espace non marqué ou un terrain vacant (Règlement numéro 300-11-2010)
- 8° À moins de 30 mètres en amont ou quinze mètres en aval d'un passage pour piétons clairement identifié, lorsque la signalisation l'interdit. En présence d'une avancée de trottoir, ces distances sont réduites à dix mètres et cinq mètres respectivement.
- 9° Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci.
- 10° À moins de 30 mètres d'une intersection contrôlée par des feux de circulation, lorsque la signalisation l'interdit.
- 11° Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit.
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 12° À moins de 15 mètres d'une balise flexible de ralentissement, lorsque la signalisation l'interdit. (Règlement 300-25-2019)
- 13° Devant une avancée de trottoir ou de bordure. (Règlement 300-25-2019)

Malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent, il est permis de stationner un véhicule routier sur la rue de la Terrasse-Eardley, de nuit en hiver, pour la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, de façon alternative, selon les jours et les côtés de la rue déterminés, comme montré au plan numéro G-14-056-01 préparé par le Service des infrastructures, le 22 juillet 2014, et joint au présent règlement comme annexe « IV » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit. (Règlement numéro 300-15-2014)

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, il est permis d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier de nuit en hiver, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, sur le tronçon de l'avenue de Buckingham compris entre les rues Jean XXIII et Lamennais, de 0 h à 3 h.

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, il est permis d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier de nuit en hiver, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, de 0 h à 1 h aux endroits suivants :

- rue Aubry;
- tronçon de la Promenade-du-Portage compris entre les rues Hôtel-de-Ville et Eddy;
- tronçon de la rue Laval compris entre les rues Promenade-du-Portage et Hôtel-de-Ville;
- tronçon du boulevard St-Joseph compris entre les rues Montcalm et Montclair.

(Règlement numéro 300-16-2015)

45. Nul ne peut stationner sur un chemin public un véhicule routier duquel s'échappe de l'huile, de l'essence, de l'antigel ou toute autre matière liquide ou solide susceptible d'endommager la chaussée.

46. Nul ne peut stationner et quitter un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, cet article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
(Règlement numéro 300-16-2015)

47. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but :

- 1^o De mettre en évidence des annonces ou des affiches.
- 2^o De le vendre ou de l'échanger.
- 3^o De le laver.
- 4^o De le réparer ou de le faire réparer, sauf en cas d'urgence.

CHAPITRE 3 **PROHIBITION D'IMMOBILISATION**

48. Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire ou si une autre disposition du règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1^o Dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation installée conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec.
- 2^o Sur un trottoir, un terre-plein central et une bordure.
- 3^o À moins de cinq mètres d'une borne-fontaine, d'un signal d'arrêt, d'une intersection, d'un passage pour piétons et d'un passage à niveau.
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 4^o À moins de cinq mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de huit mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté de la chaussée qui lui est opposé.
- 5^o Abrogé (Règlement numéro 300-12-2012)
- 6^o Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel.
- 7^o Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.
- 8^o Sur le côté gauche d'une chaussée composée d'au moins deux voies de circulation séparées par un terre-plein central.
- 9^o Abrogé (Règlement numéro 300-12-2012)
- 10^o Dans une zone de taxis, à l'exception du conducteur d'un taxi.
- 11^o Aux arrêts d'autobus clairement identifiés, à l'exception du conducteur d'un autobus, sur une distance de 20 mètres en amont de l'enseigne d'arrêt d'autobus et de cinq mètres en aval de l'enseigne d'arrêt d'autobus.
- 12^o Sur un espace vert, une plage et dans un parc public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

13° Sur un sentier récréatif.

14° Dans l'emprise d'une bande cyclable, du 1^{er} avril au 1^{er} décembre de chaque année.

15° Sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

À l'exception des paragraphes 12° et 13°, cet article s'applique sur la chaussée, l'accotement, l'emprise ou tout autre abord d'un chemin public.
(Règlement numéro 300-16-2015)

49. En outre des chemins publics, le paragraphe 2° de l'article 44 et les paragraphes 7° et 10° de l'article 48 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

50. Malgré les interdictions prévues à l'article 48 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.
(Règlement numéro 300-16-2015)

51. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur une voie réservée au transport collectif, sauf lorsqu'une autre disposition du règlement le permet ou pour respecter une signalisation.

Toutefois, il est permis :

1° Au conducteur d'un taxi de s'immobiliser sur ladite voie réservée pour laisser monter ou descendre des passagers à la condition que cette immobilisation n'obstrue pas le passage des autobus.

2° Au conducteur d'un autobus affecté au transport urbain des personnes physiques de s'immobiliser sur ladite voie réservée pour laisser monter ou descendre des passagers.

51.1 Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que lorsqu'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. (Règlement numéro 300-24-2018)

CHAPITRE 4 **STATIONNEMENTS À DURÉE LIMITÉE**

52. Sauf pour les détenteurs d'un permis qui l'autorise, nul ne peut, sur un chemin public, une partie de celui-ci, dans un parc de stationnement administré par la Ville ou sur toutes propriétés de la Ville où le stationnement est limité à une certaine période de temps, stationner un véhicule routier plus que le temps permis, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée. (Règlement numéro 300-16-2015)

53. Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner ou laisser stationner un véhicule routier dans une zone de livraison plus que le temps nécessaire pour le chargement, la livraison, la manutention ou le déchargement de marchandises.

Sauf signalisation contraire, le temps alloué dans une zone de livraison ne doit pas excéder 30 minutes.
(Règlement numéro 300-16-2015)

CHAPITRE 5

PARCS DE STATIONNEMENT

ET STATIONNEMENTS CONTRÔLÉS PAR UN DISPOSITIF

- 54.** Nul ne peut, dans un parc de stationnement administré par la Ville et dont l'accès est réservé exclusivement à des détenteurs de permis de stationnement délivrés par le gestionnaire municipal désigné par le conseil, stationner un véhicule routier à moins d'être titulaire d'un tel permis de stationnement. Le permis de stationnement doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 55.** Nul ne peut, dans un parc de stationnement administré par la Ville de Gatineau, stationner un véhicule routier sans avoir acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner. Le permis ou le reçu devra être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 56.** Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 57.** Nul ne peut, dans un des cas prévus aux articles 54, 55 et 56 :
- 1^o Stationner un véhicule routier qui est plus long ou plus large qu'un espace sans avoir acquitté le tarif correspondant à chaque espace occupé.
 - 2^o Stationner un véhicule routier ailleurs que dans les espaces contrôlés et identifiés à cette fin sur un terrain de stationnement.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 58.** Nul ne peut, dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur : (Règlement numéro 300-28-2019)
- 1^o Stationner un véhicule routier, en tout ou en partie, à l'extérieur des marques prévues à cette fin sur la chaussée.
 - 2^o Stationner un véhicule routier plus du temps maximum permis au parcomètre, à l'horodateur ou par l'application mobile.
- La durée maximale de stationnement sur rues, dans les zones d'horodateurs, est de deux (2) heures avec possibilité de prolongation d'une (1) heure additionnelle, à moins d'une signalisation contraire.
- À moins d'une signalisation contraire, dans les zones d'horodateurs les tarifs prescrits par la réglementation sont en vigueur de 7 h à 17 h du lundi au vendredi.
- 3^o Stationner son véhicule routier si le parcomètre ou l'horodateur est hors service, défectueux ou réservé.
 - 4^o Obstruer ou faire en sorte que soit obstrué l'accès au parcomètre ou l'horodateur. (Règlement numéro 300-16-2015)

59. Le fait pour le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier déjà stationné, de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule routier dans une autre case du même stationnement ne le soustrait pas aux restrictions de temps contenues au règlement. (Règlement numéro 300-16-2015)

CHAPITRE 6

VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, SEMI-REMORQUES

60. Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque ou une semi-remorque entre minuit et 7 h sur un chemin public, sauf pour effectuer une livraison, un chargement, une manutention ou un déchargement lequel doit se faire sans interruption, le tout tel qu'indiqué par une signalisation appropriée. (Règlement numéro 300-2-2007)

CHAPITRE 7

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

61. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- 1^o D'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit.
- 2^o D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

(Règlement numéro 300-16-2015)

62. Malgré toute autre réglementation, le détenteur d'une vignette ou d'une plaque conforme à l'article 61 peut stationner gratuitement son véhicule routier sur une rue pendant un maximum de quatre heures, indépendamment des limites de temps et du tarif affiché, dans :

- 1^o Tout stationnement à durée limitée.
- 2^o Tout stationnement contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif délivrant un permis ou un reçu quelconque.

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

CHAPITRE 8

MOTEURS – MARCHE AU RALENTI

63. Sous réserve des articles 63.1 et 63.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes. (Règlement numéro 300-16-2015)

- 63.1 Sous réserve de l'article 63.2, nul ne peut laisser marcher au ralenti le moteur d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, pendant plus de cinq minutes, du 1^{er} avril au 31 octobre, et pendant plus de 10 minutes, du 1^{er} novembre au 31 mars, et ce, par période de 60 minutes.

63.2 Sont exemptés de l'application des articles 63 et 63.1, les types de véhicules suivants :

- 1^o Véhicule d'urgence.
- 2^o Taxi, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule.
- 3^o Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
- 4^o Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique.
- 5^o Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.
- 6^o Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux.
- 7^o Véhicule de sécurité blinder lorsqu'il est en service.
- 8^o Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.
- 9^o Véhicule routier ou véhicule lourd affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

63.3 Les articles 63 à 63.2 s'appliquent sur tout le territoire de la ville, sur les propriétés publiques et les propriétés privées. (Règlement numéro 300-6-2008)

CHAPITRE 9 **PERMIS DE STATIONNEMENT**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

64. La Ville peut émettre les différents permis de stationnement suivants : (Règlement numéro 300-1-2006)

- 1^o Permis de stationnement pour les résidants.
- 2^o Permis de stationnement mensuel.
- 3^o Permis de stationnement particulier.
- 4^o Permis de circuler sur les rues Kent et Aubry.
- 5^o Permis de stationnement pour la livraison de courrier.
- 6^o Permis de stationnement pour les membres du conseil municipal.
- 7^o Permis de stationnement pour les exploitants.
- 8^o Permis de stationnement pour les membres des médias.
- 9^o Permis de stationnement pour les touristes.
- 10^o Permis de stationnement de nuit en hiver.

10a) Permis de stationnement de nuit en hiver général

10b) Permis de stationnement de nuit en hiver général
(Règlement numéro 300-15-2014)

11^o Permis de stationnement de soir pour les résidants.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Les différentes modalités qui s'appliquent relativement aux différents types de permis de stationnement sont présentées à l'annexe II. La tarification applicable aux différents permis est celle édictée par le règlement de tarification en vigueur.
(Règlement numéro 300-9-2010)

65. Il incombe au directeur du Service de police ou son représentant la responsabilité de délivrer les permis prévus à l'annexe II. Toutefois, il ne devra délivrer un permis que si toutes les conditions énoncées sont satisfaites avant sa délivrance. (Règlement numéro 300-12-2012)

66. Un permis de stationnement est émis par véhicule routier et n'est valide que pour la période indiquée au permis.

Lorsqu'il n'y a aucun marquage sur la chaussée, l'espace utilisé pour le véhicule routier ne peut excéder 2.5 mètres de largeur perpendiculairement, au sens de la circulation, par 5,8 mètres de longueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

67. Le coût d'un permis de stationnement n'est pas remboursable sauf celui attribué au permis de stationnement pour les résidants. Dans ce dernier cas, le remboursement s'effectue comme suit :

1^o Lorsque le permis est remis la première année de son émission, le coût du permis de la deuxième année est remboursé.

2^o Lorsque le permis est remis la deuxième année de son émission, aucun remboursement.
(Règlement numéro 300-2-2007)

68. Un permis de stationnement est incessible, sauf pour les permis de circuler sur les rues Kent et Aubry et les permis de stationnement pour la livraison de courrier.

Le détenteur d'un permis de stationnement pour les résidents peut transférer son permis à sa nouvelle adresse si toutes les conditions sont respectées.
(Règlement numéro 300-2-2007)

69. En aucun temps, la possession de chèques postdatés par la Ville ne constitue un engagement de sa part à maintenir pour toute l'année en cours les tarifs établis au moment de l'obtention du permis ou à garantir le maintien de la validité du permis.

70. Il est interdit à un détenteur d'un permis de stationnement de stationner son véhicule routier en contravention à la signalisation temporaire installée en vertu des articles 86 et 87 du règlement.

SECTION II

RÉVOCATION, ANNULATION ET MODIFICATION

71. Le titulaire d'un permis de stationnement délivré par la Ville doit informer la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier de tout changement aux informations fournies sur le formulaire de demande de permis de stationnement dans un délai de trente jours. Toutefois, il doit immédiatement aviser la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier lors du remplacement de la plaque d'immatriculation de son véhicule routier.

72. Pour annuler un permis de stationnement, le titulaire du permis doit aviser la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier au moins deux semaines avant la fin du mois en cours et rapporter le permis avant la fin du mois.

À défaut de respecter cette clause, le paiement du mois suivant sera exigé au titulaire du permis.

73. Le directeur du Service de police ou son représentant peut révoquer de plein droit un permis si l'une des conditions de sa délivrance n'est plus respectée ou si l'une des dispositions de la présente section n'est pas respectée.
(Règlement numéro 300-12-2012)
74. Lorsqu'une condition de délivrance du permis n'est plus satisfaite ou que le permis est révoqué, le titulaire d'un permis de stationnement doit immédiatement le remettre à la Division du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier.
75. La Ville se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions de délivrance des permis, la tarification et les privilèges attachés aux permis de stationnement.
76. Le directeur du Service de police ou son représentant est autorisé à demander en tout temps à un détenteur de permis de stationnement de faire la preuve qu'il satisfait toujours aux conditions d'admissibilité au présent chapitre en transmettant au détenteur, par courrier certifié, à sa dernière adresse connue, un avis lui ordonnant de se présenter à l'endroit, à la date et à l'heure fixés dans l'avis pour en faire la preuve. En cas de défaut par le détenteur de se présenter ou de faire la preuve requise, le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant peut révoquer de plein droit le permis de stationnement du détenteur. (Règlement numéro 300-12-2012)

CHAPITRE 10

ENTENTES PARTICULIÈRES

77. Il est loisible au conseil de conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment afin de :
- 1^o Rendre applicable audit bâtiment ou terrain les articles 41, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 52, 54 à 59, 61 et 63 du règlement avec les adaptations nécessaires.
 - 2^o Contrôler le stationnement dans les aires de stationnement gérées par l'Office municipal d'habitation de Gatineau.

Les aires de stationnement privées énumérées à l'annexe VIII sont assujetties aux articles énumérés au paragraphe 10 du premier alinéa. (Règlement numéro 300-21-2018)

Le conseil approuve le projet d'entente, joint en annexe VII du présent règlement, à intervenir entre la Ville de Gatineau et les propriétaires des aires de stationnement conformément au premier alinéa et autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence le greffier adjoint ou l'assistant-greffier à signer, au nom de la Ville, une entente substantiellement conforme à ce projet.
(Règlement numéro 300-21-2018)

Une nouvelle entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.
(Règlement numéro 300-21-2018)

78. Lorsqu'une entente est conclue conformément au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 77, il est défendu à toute personne de stationner son véhicule routier dans une aire de stationnement gérée par l'Office municipal d'habitation de Gatineau s'il n'est pas détenteur d'une vignette reconnue valide par une résolution du conseil d'administration de l'Office et correspondant à la

case de stationnement assignée. La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

79. Il est loisible au conseil de conclure une entente avec une compagnie d'utilité publique (électricité, téléphone, gaz et autres services similaires) afin de lui accorder certains privilèges de stationnement sur le territoire de la Ville.

TITRE 4 **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

CHAPITRE 1 **RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

80. Il incombe au directeur du Service de police de la Ville de faire observer les dispositions du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.
(Règlement numéro 300-6-2008)
81. Abrogé. (Règlement numéro 300-6-2008)

CHAPITRE 2 **POUVOIR D'ÉMETTRE UN CONSTAT**

82. Un agent de la paix peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.
83. Un préposé au stationnement peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement relative à l'immobilisation ou au stationnement des véhicules routiers a été commise ainsi qu'à toutes infractions commises en vertu des articles 63 et 63.1. (Règlement numéro 300-19-2016)
84. Un employé du Service de l'environnement nommé spécialement par le directeur du Service de l'environnement peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction aux articles 34 et 40 du règlement a été commise. (Règlement numéro 300-5-2-2012)
- 84.1 Un employé du Service des infrastructures nommé spécialement par le directeur du Service des infrastructures peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à l'article 32 du règlement a été commise.
(Règlement numéro 300-12-2012)

CHAPITRE 3 **POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE**

85. Tout agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit doit le laisser y pénétrer.
86. Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, de même que tout agent de la paix peut, au moyen d'une signalisation appropriée, lors de l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence :
- 1^o Détourner la circulation dans les rues de la Ville.
- 2^o Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

3° Modifier toute signalisation en place.

- 87.** Un employé des travaux publics autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou par son représentant ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Ville est autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à :
(Règlement numéro 300-12-2012)

1° Restreindre ou prohiber l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

2° Installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'aire de travail.

- 88.** Peuvent diriger la circulation les personnes suivantes :

1° Un agent de la paix.

2° Un membre du Service de sécurité incendie sur la scène d'un incendie.

3° Un brigadier scolaire mandaté par le directeur du Service de police ou son représentant désigné.

4° Une personne qui travaille pour la Ville ou pour le compte de la Ville, dans le cadre de ses fonctions sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou tous autres travaux d'utilité publique (électricité, téléphone, gaz et autres services similaires).

5° Toute personne mandatée par un agent de la paix en situation d'urgence.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux de la personne qui agit alors en vertu de l'alinéa précédent.

- 89.** Un employé des travaux publics autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou par son représentant peut, en tout temps et sans préavis, couper une partie d'arbre ou d'arbuste qui obstrue une signalisation installée sur un chemin public. (Règlement numéro 300-12-2012)

- 90.** Un agent de la paix peut faire déplacer ou faire remorquer à la fourrière tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention au règlement ou lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité se présente.

Un préposé au stationnement peut déplacer ou faire déplacer ou faire remorquer à la fourrière tout véhicule routier lorsqu'une situation d'urgence ou de nécessité l'exige. (Règlement numéro 300-2-2007)

Dans le cas où le véhicule routier est stationné en contravention au règlement, les frais de déplacement ou les frais de remorquage et d'entreposage sont à la charge du propriétaire. Dans l'éventualité où le véhicule routier est remorqué et entreposé, le propriétaire peut recouvrer la possession dudit véhicule routier que sur paiement des frais réels payables au propriétaire de la fourrière.

- 91.** Un agent de la paix, un préposé au stationnement ou un employé de la Ville autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou son représentant peut déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier qui nuit aux travaux de la Ville.
(Règlement numéro 300-12-2012)

Dans les cas où le véhicule routier est stationné en contravention au règlement, l'article 90 s'applique avec les adaptations nécessaires.

- 92.** Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des

situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ DE L'INFRACTION

- 93.** Aux fins du règlement, le propriétaire d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd, d'un véhicule hippomobile ou d'un pousse-pousse peut être déclaré coupable de toutes infractions prévues aux articles 17 à 28 ainsi que ceux relatifs au titre 3 « Stationnement et immobilisation des véhicules routiers », commises avec son véhicule, à moins qu'il ne prouve que son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- 94.** Est réputé être propriétaire d'un véhicule routier celui :
- 1^o Dont le nom est inscrit au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.
 - 2^o Qui a acquis ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
 - 3^o Qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

CHAPITRE 5

ENTRAVE

- 95.** Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.
- 96.** Il est interdit d'entraver l'action de tout employé ou mandataire de la Ville de Gatineau qui procède à l'enlèvement de la neige sur un chemin public ou une place publique.
- 97.** Nul ne peut effacer une marque sur un pneu d'un véhicule routier faite par un préposé au stationnement ou un agent de la paix dans le but de contrôler la durée du stationnement.
- 98.** Nul ne peut enlever un avis ou un constat qui a été placé sur un véhicule routier par un préposé au stationnement ou un agent de la paix, à l'exception du conducteur ou du propriétaire de ce véhicule routier.

TITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

- 99.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 26, 45, 51 et 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. (Règlement numéro 300-24-2018)
- Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient à l'article 61 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$. (Règlement numéro 300-23-2018)
- 100.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 28, 33, 41, 44, 46, 47, 48, 52, 53, 60, 70 ou 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$. (Règlement numéro 300-17-2015)

- 100.1** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 63 ou 63.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.
(Règlement numéro 300-6-2008)
- 101.** Le propriétaire ou le conducteur qui contrevient aux articles 54, 55, 56, 57 ou 58 commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$.
(Règlement numéro 300-19-2016)
- 102.** Le titulaire du permis de stationnement qui contrevient à l'article 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 103.** Le titulaire du permis de stationnement qui contrevient aux dispositions de l'article 71 commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$.
(Règlement numéro 300-17-2015)
- 104.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 95 ou 96 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.
(Règlement numéro 300-18-2016)
- 104.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale. (Règlement numéro 300-18-2016)
- 105.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 13.10, 13.11, 13.12, 13.13, 13.14, 13.15, 13.16, 13.17, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 39, 40, 88, 97 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
(Règlements numéros 300-19-2016 et 300-33-2020)
- 105.1** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$.
(Règlement numéro 300-19-2016)
- 105.2** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 40 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
(Règlement numéro 300-19-2016)
- 106.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 16, 36, 37, 40.2, 40.3 et 40.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
(Règlement numéro 300-34-2020)
- 106.1** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 40.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 120 \$. (Règlement numéro 300-34-2020)
- 107.** Les frais prévus au règlement de tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau sont ajoutés au constat d'infraction du contrevenant dont on a procédé au déplacement de son véhicule routier en vertu des articles 90 et 91 du règlement.
(Règlement numéro 300-10-2009)
- 108.** Quiconque obtient un permis de stationnement au moyen d'une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

TITRE 6

ABROGATIONS

- 109.** Les dispositions des règlements mentionnés ci-dessous sont abrogées :
- 1^o Tous les articles du règlement numéro 1014-95 de l'ex-Ville d'Aylmer à l'exception des suivants : 14, 25, 26 et 27. (Règlement numéro 300-1-2006)

- 2° Tous les articles du règlement numéro 1087-2001 de l'ex-Ville d'Aylmer à l'exception de l'article premier.
- 3° Tous les articles du règlement numéro 550-89 de l'ex-Ville de Gatineau à l'exception des suivants : 3, 4, 142, 223, 226, 288 et 299.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 4° Tous les articles du règlement numéro 704 de l'ex-Ville de Hull à l'exception des suivants : 5.1, 13.1, 13.2 et 23.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 5° Tous les articles du règlement numéro 78-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham à l'exception des suivants : 3, 4, 35, 41, 42, 62 et 68.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 6° Tous les articles du règlement numéro 202 de l'ex-Ville de Masson-Angers à l'exception des suivants : 3, 4, 142, 223, 226, 288, 299.
(Règlement numéro 300-1-2006)
- 7° Les règlements numéros 70-2002, 92-2002 et 263-2005 sont abrogés.
(Règlement numéro 300-12-2012)
- 8° Les règlements numéros 30-5-2008 et 300-5.1-2008 ainsi que les articles 2, 3 et 4 du règlement 300-5.2-2012 sont abrogés.
(Règlement numéro 300-16-2015)
- 9° Le Règlement numéro 121-2003 interdisant le virage à droite au feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la ville de Gatineau est abrogé.
(Règlement numéro 300-30-2019)

TITRE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 AOÛT 2006.

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006
Voies réservées au transport collectif
(Règlements numéros 300-20-2017 et 300-31-2020)

RUE	DIRECTION	LIMITES		PÉRIODE	AUTORISATION
		DE	À		
SECTEUR D'AYLMER					
Aylmer, chemin d' (voie de droite)	Est	Vanier, chemin	Saint-Raymond, boulevard	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Aylmer, chemin d' (voie de droite)	Ouest	Saint-Raymond, boulevard	Vanier, chemin	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
(Règlement numéro 300-4-2008)					
SECTEUR DE GATINEAU					
Gréber, boulevard (voie de droite)	Nord	Un point situé à 150 m au nord de la rue Saint-Louis	Savane, chemin de la	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Gréber, boulevard (voie de droite)	Nord	Un point situé à 30 m au sud du boulevard Maloney	Maloney, boulevard	En tout temps	Autobus
Gréber, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 20 m au nord du chemin de la Savane	Savane, chemin de la	En tout temps	Autobus
Gréber, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 175 m au sud du chemin de la Savane	Jacques-Cartier, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Paiement, montée (accotement)	Sud	Terres, chemin des	Un point situé à 80 mètres au sud du chemin des Terres	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus
(Règlement numéro 300-7-2008)					
SECTEUR DE HULL					
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Est	Saint-Raymond, boulevard	Saint-Dominique, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Est	Un point situé à 90 m à l'est de la rue Saint-Dominique	Saint-Joseph, boulevard	De 6 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Alexandre-Taché, Boulevard (voie de droite)	Est	Saint-Joseph, boulevard	Un point situé à 70 à l'est du boulevard Saint-Joseph	De 6 h à 19 h Du lundi au vendredi	
Alexandre-Taché, boulevard (voie du centre)	Est	Millar, rue (Ouest)	Montcalm, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
(Règlement numéro 300-22-2018)					

Alexandre-Taché, boulevard (voie de droite)	Ouest	Saint- Dominique, rue	Saint- Raymond, boulevard	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Sud	Lac-Leamy, promenade du	Un point situé à 22 m au sud de la rue Lambert	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Sud	Un point situé à 150 m au nord du boulevard Sacré-Cœur	Sacré-Cœur, boulevard	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Fournier, boulevard (voie de droite)	Nord	Henri-Gauthier, rue	Lac-Leamy, promenade du	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonnette, boulevard (voie de droite)	Sud	Verdun, rue de	Laurier, rue	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonnette, boulevard (voie de droite)	Nord	Laurier, rue	Verdun, rue de	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Maisonnette, boulevard (voie de gauche)	Nord	Papineau, rue	Élisabeth- Bruyère, rue	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Montcalm, rue (voie de droite)	Nord	Wellington, rue	Papineau, rue	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
(Règlements numéros 300-3-2007 et 300-12-2012)					
Montcalm, rue (voie de droite)	Ouest	Bretelle d'accès à l'autoroute 50	Corridor du Rapibus	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus
(Règlement numéro 300-13-2013)					
Allumettières, Boulevard des (voie de droite)	Est	Morin, rue	Un point situé à 30 m à l'est de la rue Laval	De 6 h à 10 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Allumettières, Boulevard des (voie de gauche)	Ouest	Un point situé à 30 m à l'est de la rue Laval	Eddy, rue	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+
Allumettières, Boulevard des (voie de gauche)	Ouest	Un point situé à 125 m à l'ouest de la rue Saint- Rédempteur	Un point situé à 90 m à l'est de la rue Morin	De 15 h à 19 h Du lundi au vendredi	Autobus Taxi Covoiturage 3+

ANNEXE II

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 Modalités pour les permis de stationnement

1. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES RÉSIDANTS

Privilèges et obligations

1^o À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les résidents valide peut stationner son véhicule routier sur la rue de sa résidence, à une distance d'au plus 100 mètres de ladite résidence, dans une zone où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1^o Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2^o Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)
- 3^o Il ne détient pas le maximum de permis autorisé en vertu du règlement. (Règlement numéro 300-2-2007)
- 4^o Il est un résident d'un bâtiment de 12 logis ou moins, ou d'un bâtiment construit avant 1950 de la ville de Gatineau.
- 5^o La demande est faite pour un véhicule routier sauf un véhicule lourd, et dont il est le propriétaire, en présentant son certificat d'immatriculation lors de la demande.
- 6^o Il ne dispose pas de suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location des espaces. Pour les fins du présent règlement, dans le cas de bâtiments à usage mixte (commercial et résidentiel), les espaces sur le terrain de l'adresse pour lequel un permis est réclamé devront d'abord servir à l'usage des locataires résidentiels et en deuxième lieu, des exploitants. Également, dans l'établissement du nombre de places de stationnement hors rue, le passage donnant accès à la cour arrière, le cas échéant, n'est pas comptabilisé dans ce calcul pour des bâtiments ayant deux logements et plus. (Règlement numéro 300-2-2007)

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis émis est en fonction du nombre de places disponibles sur la propriété pour une adresse et se calcule comme suit : Quatre permis par adresse moins le nombre de places disponibles sur la propriété pour cette adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué et est renouvelable tous les ans à compter du 1^{er} juillet de chaque année. (Règlement numéro 300-21-2018)

2. PERMIS DE STATIONNEMENT MENSUEL

Privilèges et obligations

1^o À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement mensuel valide peut stationner son véhicule routier dans un stationnement municipal sur rue ou hors rue et identifié par une signalisation appropriée. L'aire de stationnement doit correspondre au permis délivré.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1^o Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2^o Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis;
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3^o La demande est faite pour un stationnement municipal ou une aire de stationnement réservé aux détenteurs de permis décrété par une résolution du conseil (voir l'annexe III du règlement).
- 4^o Le nombre maximum de permis à délivrer pour un stationnement municipal (ou une aire de stationnement) ou le nombre de places de stationnement disponibles sur rue au moment de la demande, selon le cas, n'est pas encore atteint.
- 5^o La demande est faite pour un véhicule routier de moins de 3000 kilogrammes dont il est le propriétaire.
- 6^o Il travaille à l'intérieur des limites de la ville de Gatineau.

Nombre de permis délivrés

Aucune limite.

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable mensuellement à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis (Règlement numéro 300-9-2010)

Un permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

3. PERMIS DE STATIONNEMENT PARTICULIER

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement particulier valide peut stationner son véhicule routier aux endroits mentionnés sur le permis pour la période indiquée.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- a) Temporaire résident : il est un citoyen, souvent nouvellement arrivé dans la ville ou à une nouvelle adresse admissible à se voir délivrer un permis pour les résidents, mais qui est en attente des preuves justificatives complètes. Le permis est alors délivré provisoirement pour une période temporaire suffisante mais ne dépassant pas deux semaines. Le requérant a fait la preuve qu'il ne dispose pas suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location des espaces;
 - a.1) Temporaire : il réside sur le territoire de la ville de Gatineau, n'est pas propriétaire d'une voiture et détient une voiture de location de courte durée d'une entreprise de location. Le permis est alors délivré provisoirement pour la période équivalente à celle de location, jusqu'à un maximum de 60 jours. Le requérant doit également faire la preuve qu'il ne dispose pas suffisamment de places de stationnement hors rue disponibles pour le véhicule et que les places hors rue disponibles sur la propriété de sa résidence servent à d'autres fins que pour l'exploitation d'un commerce ou la location d'espaces. Le permis est émis seulement dans les cas où une ordonnance de stationnement limité est décrétée ou le règlement de circulation en vigueur décrète un temps maximal de stationnement sur le territoire de la ville. (Règlement numéro 300-2-2007)
 - b) Temporaire - Travaux de construction : l'accès à la propriété est rendu impossible à cause de travaux de construction, des espaces sont requis par le propriétaire d'un immeuble ou par les entreprises et leurs employés aux fins d'exécution de travaux. (Règlement numéro 300-2-2007)
 - c) Groupe d'activités sociales : il fait partie d'une organisation reconnue par la Ville et participant à des activités sociales de groupe dans un lieu ouvert au public (exemple : club de bridge de personnes de l'âge d'or ayant des activités à un centre communautaire ou à un lieu de culte);
 - d) Intervenants sociaux : il est un organisme gouvernemental, ou à but non lucratif, œuvrant dans le domaine communautaire, de la santé, de l'éducation ou d'une autre nature similaire et qu'un ou plusieurs de ses employés ou bénévoles dispensent habituellement des soins ou des services de moyenne ou de longue durée à une personne dont la résidence est située sur une rue pour laquelle une ordonnance de stationnement limité est décrétée ou est pourvue de parcomètres, d'horodateurs ou un temps maximal de stationnement est décrété par règlement; (Règlement numéro 300-2-2007)
- (L'article d) est remplacé – Règlement 300-28-2019)
- e) Événements spéciaux : il est un organisateur, bénévole ou participant lors d'activités, fêtes ou festivals reconnus par la Ville (exemple : campagne Centraide, Bal de Neige, visite d'un dignitaire);

- f) Employé municipal et paramunicipal : il est un employé de la Ville ou d'un organisme paramunicipal et que dans l'exécution de ses fonctions, il est nécessaire qu'il détienne ce permis. En tout temps, la demande devra être approuvée par son directeur de service;
- g) Temporaire détenteur mensuel : il est un détenteur en règle d'un permis de stationnement mensuel, mais pour une période déterminée différente de celle indiquée au permis correspondant habituellement délivré;
- h) Temporaire stationnement municipal : il est un client d'une zone ou d'un parc de stationnement nouvellement aménagé, nouvellement contrôlé ou nouvellement autorisé par le conseil pour lequel aucun permis n'a été pré-imprimé ou dont les dates de validité sont différentes des dates prédéterminées aux permis réglementaires correspondants;
- i) Temporaire fin de contrat : il est un client qui a demandé l'annulation d'un permis de stationnement mensuel en règle, mais qui a besoin d'un permis temporaire pour couvrir la période comprise entre la date de retour du permis mensuel et la date de fin de contrat;
- j) Temporaire entente municipale : il est bénéficiaire d'une entente de services intervenue avec une tierce partie et la Ville de Gatineau;
- k) Journalier périmètre Maison du citoyen : il est un participant à une activité, réunion, assemblée ou autre tenue à la Maison du citoyen pour laquelle le stationnement est normalement gratuit à la Maison du Citoyen, mais il doit se stationner à un parcomètre, un horodateur ou dans une zone de temps limité ou dans une zone où s'applique le temps maximum de stationnement décrété par règlement, car ce dernier est complet. (Règlement numéro 300-2-2007)

(L'article d) est remplacé – Règlement 300-28-2019)

Pour les paragraphes b), c), e), f) et j) un permis peut être émis seulement pour les zones de stationnement limité, les zones pourvues de parcomètres ou d'horodateurs et toute rue pour laquelle un temps maximal de stationnement est décrété par le règlement. (Règlement numéro 300-2-2007)

(Le dernier alinéa est remplacé – Règlement 300-28-2019)

Nombre de permis délivrés

Le nombre maximal de permis pouvant être délivré est de :

- deux par adresse lorsqu'ils s'appliquent à un bâtiment à faible densité (douze logements ou moins) pour un requérant identifié aux paragraphes a), et b);
- trois par organisme identifié au paragraphe d);
- un par personne ou bénéficiaire faisant partie d'un groupe reconnu identifié aux paragraphes c), e) et j);
- un par requérant identifié aux paragraphes f), g), h), i) et k).

Tarifs et durée

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

4. PERMIS DE CIRCULER SUR LES RUES KENT ET AUBRY

Privilèges et obligations

1^o Le détenteur d'un permis de circuler sur les rues Kent et Aubry peut circuler en tout temps sur les parties de la rue Kent et de la rue Aubry situées à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage de manière à accéder à un stationnement adjacent à ces parties de rues.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1^o Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2^o Il est propriétaire d'au moins un terrain de stationnement adjacent à une partie de la rue Kent ou de la rue Aubry situées à l'intérieur du triangle délimité par les rues Laval, de l'Hôtel-de-Ville et la promenade du Portage et en fait la preuve soit par contrat, entente ou tout autre document officiel.

Nombre de permis délivrés

Le propriétaire de stationnement pourra obtenir autant de permis qu'il y a de places de stationnement.

Tarifs et durée

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué. Toutefois, il ne pourra être délivré que pour une période maximale d'un an.

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

5. PERMIS STATIONNEMENT POUR LA LIVRAISON DE COURRIER

Privilèges et obligations

- 1^o À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le requérant d'un permis de stationnement pour la livraison de courrier peut stationner sur la rue dans les zones de stationnement interdit et dans les zones de parcomètres ou d'horodateurs pour des périodes n'excédant pas quinze minutes. (Règlement numéro 300-28-2019)
- 2^o Malgré le premier paragraphe, le détenteur d'un permis de stationnement pour la livraison du courrier ne pourra pas stationner son véhicule routier dans une zone réservée aux détenteurs de permis de stationnement mensuel.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1^o Le requérant a rempli le formulaire de demande de permis prévu à cette fin.

- 2° Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° Le requérant travaille comme messenger, livreur de marchandises ou de courrier.
(Règlement numéro 300-11-2010)
- 4° Le requérant est à l'emploi d'une compagnie spécialisée dans la livraison, d'une pharmacie, d'un restaurant ou d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.
(Règlement numéro 300-11-2010)
- 5° Le requérant démontre la nécessité d'obtenir un tel permis.
(Règlement numéro 300-11-2010)

Nombre de permis délivrés

Aucune limite.

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

6. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Privilèges et obligations

- 1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal peut stationner dans un parc de stationnement administré par la Ville ou sur la voie publique dans :
- a) une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps;
 - b) une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement;
- 2° Le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal doit utiliser son permis pour affaires municipales seulement et ne doit pas s'en servir à d'autres fins.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour les membres du conseil municipal est délivré par le directeur exécutif de la direction générale au maire et aux conseillers municipaux de la Ville de Gatineau.

Nombre de permis délivrés

Aucune personne ne peut se voir délivrer plus d'un permis à son nom.

Coût du permis

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

7. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES EXPLOITANTS

Privilèges et obligations

- 1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les exploitants valide peut stationner son véhicule routier sur la rue de son commerce, à une distance d'au plus 100 mètres dudit commerce, dans une zone où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin;
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis;
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° Il n'y a pas déjà deux permis délivrés pour le même exploitant;
- 4° Il est un exploitant dans la ville de Gatineau en présentant, lors de la demande :
- a) un permis d'affaires valide délivré par le service municipal concerné sur lequel apparaît le nom de l'exploitant et l'adresse du commerce pour lesquels une demande est présentée;
 - b) un permis de conduire valide permettant d'identifier le requérant pour lequel une demande est présentée;
- 5° La demande est faite pour un véhicule routier dont le requérant ou l'entreprise est le propriétaire;
- 6° Il ne dispose pas de places de stationnement hors rue disponibles pour son véhicule à l'adresse de l'entreprise et les places hors rue disponibles sur la propriété du commerce servent à d'autres fins que pour la clientèle ou les employés d'une entreprise ou à la location des espaces. Pour les fins du présent règlement, dans le cas de bâtiments à usage mixte (commercial et résidentiel), les espaces sur le terrain de l'adresse pour lequel un permis est réclamé devront d'abord servir à l'usage des locataires résidentiels et en deuxième lieu, des exploitants.

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis émis est en fonction du nombre de places disponibles sur la propriété pour une adresse et se calcule comme suit : Deux permis par adresse moins le nombre de places disponibles sur la propriété pour cette adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.
(Règlement numéro 300-2-2007)

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué, et est renouvelable tous les ans à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

8. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES MEMBRES DES MÉDIAS

Privilèges et obligations

1^o À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur de permis de stationnement pour les membres des médias peut stationner sur la voie publique :

- a) dans une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps;
- b) dans une zone de stationnement contrôlée par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement;
- c) dans le stationnement souterrain de la Maison du Citoyen, en autant qu'il y ait de la disponibilité.

2^o Le détenteur d'un permis de stationnement pour les membres des médias doit utiliser son permis pour affaires municipales seulement et ne doit pas s'en servir à d'autres fins.

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement pour les membres des médias peut être délivré par le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1^o Le requérant a complété le formulaire de demande de permis et répond aux exigences énoncées à celui-ci;
- 2^o Le requérant a fait la preuve qu'il est un employé d'un média appelé à se déplacer à l'intérieur de la Ville et reconnu par le Service des communications.

Nombre de permis délivrés

Le nombre de permis de stationnement pour les membres des médias est déterminé par le Service des communications en collaboration avec le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant, en fonction notamment du nombre d'employés affectés à la couverture des événements municipaux.

Coût du permis

En début de chaque année de calendrier, une liste d'attribution pré-établie des personnes, médias ou véhicules éligibles à un permis de stationnement sera soumise par le Service des communications au directeur exécutif de la direction générale ou son représentant.

Le coût du permis, lorsqu'applicable, est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis. (Règlement numéro 300-9-2007)

9. PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LES TOURISTES

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement pour les touristes peut stationner sur la voie publique :

- a) dans une zone de stationnement à temps limité sans aucune restriction de temps, à l'exception des zones de 30 minutes et moins;
- b) dans une zone de stationnement contrôlé par un parcomètre ou un horodateur sans aucune restriction de temps et gratuitement.

2° Ce permis est valide pendant deux jours consécutifs.

3° Il ne peut être délivré qu'une fois par année de calendrier.

Conditions de délivrance du permis

Le permis de stationnement pour les touristes peut être délivré par le directeur exécutif de la direction générale ou son représentant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Le requérant démontre :

- a) que sa résidence principale se situe à l'extérieur et à plus de 80 kilomètres des limites de la ville de Gatineau, en présentant des pièces justificatives comme un permis de conduire ou un passeport accompagnées des preuves d'immatriculation du véhicule pour lequel un permis est demandé;
- b) qu'il est présent dans la ville de Gatineau à des fins touristiques.

Nombre de permis délivrés

Aucune personne ne peut se voir délivrer plus d'un permis à son nom annuellement. Également, un seul permis peut être délivré par véhicule routier (ou numéro de plaque d'immatriculation) annuellement.

Coût du permis

Le requérant a payé le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

10. PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

10a) PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER GÉNÉRAL

Privilèges et émission d'un permis

Toute personne qui réside sur le territoire de la ville pourra faire, à certaines conditions fixées par le règlement, la demande d'un permis de stationnement de nuit en hiver général l'autorisant à stationner son véhicule en bordure de la voie publique entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver peut être délivré par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Le requérant a rempli le formulaire de demandes de permis prévu à cette fin.

2° Le requérant a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.

La preuve de résidence se fera à l'aide d'un permis de conduire dont l'adresse est identique à celle pour laquelle une demande a été présentée. À défaut des preuves mentionnées ci-dessus, le permis comportant une adresse différente à celle pour laquelle une demande a été présentée pourra être accepté pourvu que la distance entre le lieu de résidence officiel et l'adresse visée par la demande excède 50 kilomètres. Toutefois, devra être présentée aussi une des pièces suivantes : bail enregistré en vigueur et une carte d'étudiant, un contrat de travail ou autre pièce justificative.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Nombre de permis délivrés

Variable selon l'endroit.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Validité du permis

Le permis est valide pour une seule saison hivernale et seulement si une interdiction de stationnement général n'a pas été émise par la Ville. Le détenteur de permis est responsable de vérifier quotidiennement auprès de la Ville (incluant les fins de semaines et les jours fériés), à compter de 15 h, si l'interdiction de stationnement de nuit en hiver général est en vigueur.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Le titulaire du permis de stationnement de nuit en hiver général doit toutefois respecter la signalisation sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules affichée dans les rues de la Ville.
(Règlement numéro 300-15-2014)

10b) PERMIS DE STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER SPÉCIFIQUE

Privileges et émission d'un permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut être émis pour les endroits indiqués ci-dessous :

Stationnement de nuit en hiver autorisé avec permis

ENDROIT	CÔTÉ	LIMITES		PÉRIODE AUTORISÉE	NOMBRE TOTAL DE PERMIS AUTORISÉ
		DE	À		
Hautes-Plaines, boulevard des	Nord	Rue de la Sablière	Rue du Parcours	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	65
Jonquilles, rue des	Ouest	Boulevard Saint- Raymond	70, rue des Jonquilles	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	40
Bécassines, rue des	Sud	11, rue des Bécassines	51, rue des Bécassines	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 0 h à 7 h	7

STATIONNEMENT MUNICIPAL	PÉRIODE AUTORISÉE	NOMBRE TOTAL DE PERMIS AUTORISÉ
Stationnement Leduc – P-2	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	27
Maison du citoyen	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	50
Aréna Robert-Guertin	du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} avril de 22 h à 7 h	30

À moins d’une disposition du règlement l’interdisant, autre que celle du paragraphe 5°, du premier alinéa de l’article 44, le détenteur d’un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut stationner le véhicule routier sur la rue ou le stationnement municipal indiqué sur le permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Conditions de délivrance du permis

Un permis de stationnement de nuit en hiver spécifique peut être délivré par le directeur si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° Le requérant a rempli le formulaire de demandes de permis prévu à cette fin.
- 2° Le requérant a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l’émission du permis.
- 3° La demande est faite par une aire désignée par enseignes.
- 4° Le nombre maximum de permis à délivrer pour l’aire désignée n’a pas encore été atteint.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Jusqu'au 15 décembre, les résidants des rues environnantes où se trouve l'aire désignée par enseignes ont priorité pour se procurer un permis de stationnement dans cette aire. Par la suite, les espaces non vendus seront à la disposition des personnes qui en font la demande.
(Règlement numéro 300-15-2014)

La preuve de résidence se fera à l'aide d'un permis de conduire dont l'adresse est identique à celle pour laquelle une demande a été présentée. À défaut des preuves mentionnées ci-dessus, le permis comportant une adresse différente à celle pour laquelle une demande a été présentée pourra être accepté pourvu que la distance entre le lieu de résidence officiel et l'adresse visée par la demande excède 50 kilomètres. Toutefois, devra être présentée aussi une des pièces suivantes : bail enregistré en vigueur et une carte d'étudiant, un contrat de travail ou autre pièce justificative.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Nombre de permis délivrés

Variable selon l'endroit.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Coût du permis

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-15-2014)

Validité du permis

Le permis est valide même si une interdiction de stationnement général a été émise par la Ville.
(Règlement numéro 300-15-2014)

11. PERMIS DE STATIONNEMENT DE SOIR POUR LES RÉSIDANTS

Privilèges et obligations

1° À moins d'une autre disposition du règlement l'interdisant, le détenteur d'un permis de stationnement de soir pour les résidants valide peut stationner, du lundi au vendredi, de 16 h à 23 h, un véhicule routier lui appartenant ou non à un endroit où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité sur la rue de sa résidence à une distance d'au plus 100 mètres de celle-ci, sauf sur l'avenue de Buckingham, la rue Notre-Dame, la rue Principale et la rue Main, et ce, indépendamment des limites de temps affichées.
(Règlement numéro 300-8-2008)

Conditions de délivrance du permis

Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1° Fournir une demande de permis écrite en utilisant le formulaire prévu à cette fin.
- 2° Il a acquitté le tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)
- 3° La demande est faite pour un véhicule routier sauf un véhicule lourd.
- 4° Il réside dans un immeuble adjacent à une rue où le stationnement est contrôlé par des enseignes de temps limité.
(Règlement numéro 300-8-2008)

5° Il ne possède pas plus de trois permis de stationnement de résident.

Nombre de permis délivrés

Un maximum de deux permis peut être délivré pour la même adresse. Dans le cas où le requérant possède trois permis de stationnement de résident, un seul permis de stationnement de soir pour résident peut être émis pour la même adresse.

Aux fins de la présente rubrique, une adresse équivaut à une unité de logement ou un local identifié au rôle d'évaluation en vigueur.

Tarifs et durée

Le coût du permis est payable à la Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier conformément au tarif décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'émission du permis.
(Règlement numéro 300-9-2010)

Ce permis de stationnement est valide pour la période indiquée sur celui-ci, sauf s'il est révoqué, et est renouvelable tous les deux ans à compter du 1^{er} octobre de chaque année paire.
(Règlement numéro 300-2-2007)

ANNEXE III

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Grille de tarification des stationnements et permis de stationnement

L'annexe III est abrogée.
(Règlement numéro 300-9-2010)

ANNEXE VI

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-18-2016

Entente « STO / Coopérative des Paramédics de l'Outaouais » sur l'accès au pont Noir du corridor Rapibus

Entente accès au pont Noir

ENTRE La Société de transport de l'Outaouais, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q. chapitre S-30.01), ayant son siège social au 111, rue Jean Proulx à Gatineau, province de Québec, représentée aux présentes par son secrétaire, maître Gilbert Lecavallier

ci-après désignée « la Société »,

ET La Coopérative des Paramédics de l'Outaouais, représentée aux présentes par son directeur général, M. Stéphane Parent, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée « les Paramédics »;

ATTENDU QUE la Société exploite depuis octobre 2013 le corridor Rapibus;

ATTENDU QUE la Société assure la gestion sécuritaire du pont Noir à l'aide d'un système automatique;

ATTENDU QUE les Paramédics souhaitent emprunter les infrastructures du corridor Rapibus et, en particulier, le pont Noir pour le déplacement de leurs équipes lors de situations d'urgence ou lorsque le réseau routier est congestionné;

La Société et les Paramédics conviennent des termes, modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 Engagement de la Société

1.1 Autorisation d'utilisation

La Société s'engage à permettre l'utilisation du tronçon du corridor Rapibus entre l'accès au centre de transbordement et la station de la Gappe pour le transit des véhicules lors de situations d'urgence ou lors des changements de secteur

ANNEXE VII



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GATINEAU

ENTENTE

ENTRE **VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre C-11.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C8, ici représentée par le (maire ou le maire suppléant) et (le greffier ou le greffier adjoint), en vertu du règlement 300-5-2008 adopté par le conseil municipal en date du (date de l'adoption).

ci-après nommée « **VILLE** »

ET (INSCRIRE LE NOM DU PROPRIÉTAIRE), ayant son siège social au (adresse), Gatineau.

ci-après nommée « **PROPRIÉTAIRE** »

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Gatineau s'est prévalu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales et qu'il a adopté le règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions permettant d'assujettir une aire de stationnement de propriété privée à la réglementation municipale, après conclusion d'une entente entre le **PROPRIÉTAIRE** de cette aire et la **VILLE**;

CONSIDÉRANT QUE le **PROPRIÉTAIRE** a manifesté le désir de conclure une entente en vertu des dispositions du règlement numéro 300-2006 et de ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante des présentes.
2. Le **PROPRIÉTAIRE** consent et accepte d'assujettir les espaces de stationnement de sa(ses) propriété(s) formée(s) du(des) lot(s) au cadastre du plus amplement décrit(s) et montré(s) à l'article 8, aux dispositions relatives au stationnement décrétées en vertu du règlement de circulation et plus précisément les articles mentionnés à l'article suivant.
3. Les articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 53, 54 à 59, 61 et 63 du règlement numéro 300-2006 et ses amendements subséquents s'appliquent aux espaces de stationnement situés sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** telle que décrite à l'article 8.
4. Une infraction aux articles 41 à 44, 46, 48, 50, 52, 54 à 59, 61 ou 63 du règlement numéro 300-2006 commise sur la propriété du **PROPRIÉTAIRE** est punissable de la même façon qu'une infraction sur un chemin public, selon les peines prévues au règlement et ses amendements.

5. Le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à :

- 1° Indiquer clairement, à tous les accès de ses aires de stationnement, au moyen d'une signalisation appropriée, l'assujettissement du stationnement au règlement de circulation et de stationnement de la **VILLE**.
- 2° Installer et à entretenir, pour la durée de la présente entente, à ses frais, la signalisation requise, conformément aux dispositions applicables du règlement de circulation et de stationnement en vigueur.
- 3° Pourvoir ou à maintenir, le cas échéant, le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées physiquement requis par la réglementation municipale.
- 4° Tenir indemne la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants relativement à tout dommage et préjudice causé à son égard, ses employés et à l'égard de quiconque utilisant les cases de stationnement dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente, sauf le cas de grossière négligence de sa part.
- 5° Prendre fait et cause de toute poursuite intentée contre la **VILLE** par toute personne utilisant ou se trouvant sur l'aire de stationnement du **PROPRIÉTAIRE** pour tout dommage et préjudice qu'elle pourrait prétendre avoir subi dans le cadre de l'exécution par la **VILLE**, ses employés, préposés, mandataires et représentants des dispositions de la présente entente.

6. La **VILLE** s'engage à :

- 1° Répondre dans un délai raisonnable aux appels des représentants du **PROPRIÉTAIRE** pour l'application des dispositions.
- 2° Assurer une patrouille sur les aires de stationnement du **PROPRIÉTAIRE**, et ce, selon une fréquence normale et raisonnable.

7. La présente entente échoit 1 an après la date de signature apposée par la **VILLE**. Elle est renouvelée successivement par période d'un an à moins d'un avis écrit du **PROPRIÉTAIRE**. Toutefois, le **PROPRIÉTAIRE** et la **VILLE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente en transmettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Dans ce cas, l'entente échoit dans les 15 jours de la réception de l'avis par l'autre partie.

8. La(les) propriété(s) faisant l'objet de la présente est (sont) située(s) (**inscrire l'adresse**), le tout tel que montré sur le(s) plan(s) qui suit(suivent) :

(insérer le plan)

EN FOI DE QUOI, je signe à Gatineau, ce

PROPRIÉTAIRE

EN FOI DE QUOI, nous signons à Gatineau, ce

La VILLE

Maire

Greffier

ANNEXE VIII

(RÈGLEMENTS NUMÉROS 300-26-2019 ET 300-32-2020)

AIRES DE STATIONNEMENTS PRIVÉES

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Commission scolaire des Draveurs (CSD) 200, boul. Maloney Est Gatineau (Québec) J8P 1K3 Personne-ressource : Mme Chantal Patrice, directrice Service des ressources matérielles 819 663-9221, poste 19102	1	École Carle	306, rue Jacques-Buteux	1
	2	École de L'Envolée	299, rue Ernest-Gaboury	2
	3	École de l'Escalade	605, rue Davidson Est	3
	4	École de l'Odyssée, édifice Saint-René-Goupil	179, boulevard St-René Ouest	4
	5	École de l'Odyssée, édifice Jean XXIII	180, rue Magnus	
	6	École de la Montée	500, rue Joseph-Demontigny	5
	7	École de la Traversée, édifice Lavigne	257, rue Luck	6
	8	École de la Traversée, édifice Ste-Maria-Goretti	563, rue Clément	7
	9	École des Belles-Rives	22, rue Forget	8
	10	École des Cépages	445, rue Nobert	9
	11	École des Trois-Saisons, édifice Saint-Pie X	114, rue Reine-Élisabeth Est	10
	12	École des Trois-Saisons, édifice Lavictoire	212, rue Cédar	
	13	École du Bois Joli	1165, boulevard Saint-René Est	11
	14	École du Nouveau-Monde, édifice Renaud	25, rue Saint-Arthur	12
	15	École du Nouveau-Monde, édifice Saint-Rosaire	9, rue Sainte-Yvonne	
	16	École du Vallon	88, rue de Cannes	13
	17	École de Touraine, édifice G.-E.-Cartier	30, rue de Savoie	14
	18	École de Touraine, édifice Riviera	59, rue de Provence	15
	19	École L'Oiseau Bleu	184, rue Nelligan	16
	20	École La Sablonnière	143, rue des Sables	17
	21	École La Source	22, rue de L'Acadie	18
	22	École Le Tremplin	31, rue de L'Abbé-Ginguet	19
	23	École Le Petit Prince	44, rue de Juan-les-Pins	20
	24	École Massé	1, rue Saint-Alexandre	21
		Église Saint-Alexandre	1, chemin des Érables	
	25	École polyvalente l'Érablière	500, rue de Cannes	22
	26	École du Versant	808, boulevard de la Cité	23
	27	École polyvalente Le Carrefour	50, chemin de la Savane	24
	28	École polyvalente Nicolas-Gatineau	360, boulevard La Vérendrye Est	25
	29	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais	361, boulevard Maloney Ouest	26
	30	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais, édifice Sainte-Thérèse	183, rue Broadway Ouest	27
	31	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais, édifice Raymond	385, rue Brébeuf	28
	32	Centre l'Escale	85, rue du Barry	29
	33	Centre Nouvel-Horizon	100, rue de la Baie	30
	34	Centre administratif	200, rue Notre-Dame	31
	35	Centre administratif, édifice St-Cœur-de-Marie	33, avenue Gatineau	32
	36	Centre administratif, édifice Ste-Bernadette (SRFPO)	69, rue Marengère	33
	37	Édifice Lavictoire	212, rue Cedar (lot 1 935 634)	
	38	École Parc du Cheval Blanc	174, rue de la Châteauguay	33.1
Commission scolaire des Portages- de-l'Outaouais (CSPO) 225, rue Saint-Rédempteur Gatineau (Québec) J8X 2T3 Personne-ressource : M. Luc Pelchat 819 771-4548 l.pelchat@cspo.qc.ca	1	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais siège social	225, rue Saint-Rédempteur	34
	2	École secondaire de l'Île	255, rue Saint-Rédempteur	35
	3	Centre de formation professionnelle Vision-Avenir	30, boulevard Saint-Raymond	36
	4	École St-Jean-Bosco	71, rue Saint-Jean-Bosco	37
	5	Centre de formation professionnelle de l'Outaouais (C.F.P.O.)	249, boul. de la Cité-des-Jeunes	38

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Office municipal d’habitation de Gatineau (OMHG) 227 chemin de la Savane Gatineau (Québec) J8T 1R5 Personne-ressource : M. Jean-René D’aoust 819 568-0033, poste 503 dubien.h@omhgatineau.qc.ca	1	Wilfrid Lavigne I et II	433, 435, 437, boulevard Wilfrid-Lavigne	39
			345, boulevard Wilfrid-Lavigne	
	2	North I et II	285, 287, 289, 291, 293, rue North	40
	3	Pearson	89, rue Pearson	41
	4	Robert-Wright	20, 30, 40, rue Robert-Wright	42
	5	Broad	135, 145, 155, 165, rue Broad	43
	6	Jardins Mont-Bleu	155, 165, boulevard Mont-Bleu	44
	7	Jardins Mont-Bleu	175, boulevard Mont-Bleu	45
	8	Parc des Ormes	15, 20, 30, rue des Étudiants	46
	9	Place Alexis-Caron	51 à 161, rue Mutchmore	47
	10	Place Alexis-Caron	10 à 92, rue Lesage	47.1
	11	Place Aimé-Guertin	5, rue Étienne Brûlé	48
	12	Place Aimé-Guertin	6, 8, rue Le Breton	48.1
	13	Dominic Armand-Turpin	24, 26, 28, rue Arthur-Buies	49
			22, rue Arthur-Buies	49.2
	14	Domicile Armand-Turpin	73, 75, rue Jumonville	49.1
	15	Logement Jean-Marie-Séguin	40, boulevard Sacré-Coeur	50
	16	Maison Mgr. P.-E.-Charbonneau	50, boulevard Sacré-Cœur	50.1
	17	Leduc	152, rue Leduc	51
	18	Vaudreuil	40, rue Vaudreuil	52
	19	Raymond-Brunet	1 à 90, rue Jean-Dallaire	53
	20	Raymond-Brunet	35 à 51, rue Hanson	53.1
	21	Résidence Zéphyr-Lafèche	81 à 83, rue Hanson	54
			54, rue Hanson	54.1
			58, rue Hanson	54.2
	22	Pierre-Beauchamps I	27 à 29, rue Prévost	55
	23	Pierre-Beauchamps II	31 à 33, rue Bégin	56
	24	Demeure Julien-Groulx	20, rue Mance	57
	25	J.-Edgar-Chénier	12, 14, 16, rue Edgar-Chénier	58
	26	Place Alexis-Maurice	28 à 106, rue Mance	59
	27	Place d'Or I	20, 26, rue Claire	60
	28	Place d'Or II	25, rue Guertin	60.1
	29	Champlain	70, 74, 115, rue de la Baie	61
	30	Marengère	73, 75, 77, 81, rue Marengère	62
	31	Richer	18, 24, 30, 36,42, rue Nilphas-Richer	63
	32	Saint-René	375, 383, boulevard de l'Hôpital	64
	33	Saint-René	898, 902, 906, boulevard Saint-René Ouest	65
	34	Théodore-Lambert	20 à 270, rue Lambert	66
	35	La Savane	225, 235, 245, chemin de la Savane	67
	36	Lausanne	160, rue de Lausanne	68
	37	Lausanne	210, rue Lamarche	68.1
	38	Mont-Royal	680, 690, boulevard du Mont-Royal	69
	39	F.-X.- Bouvier	46, 56, 66, rue F.-X.- Bouvier	70
	40	Fortin	60, rue Fortin	71
	41	Habitations Labrosse	365, boulevard La Vérendrye Est	72
	42	Gouin	463, 471, 479, rue Gouin	73
	43	Gouin	478 et 488, rue Graveline	73.1
	44	P.-Labine	193, 197, 201 et 205, rue P.-Labine	74
	45	Dupuis	40, 44, 48 rue Dupuis	75
	46	Des Sables	104, 114, rue des Sables	76
	47	Des Sables	7, 25, rue Péribonka	76.1
	48	Résidence du Bassin	23, rue Saint-Pierre	77
	49	Résidence Maisonneuve	225, rue Du Progrès	78
	50	Résidence du Parc	445, rue Du Progrès	79
	51	Church	195, rue Church	80
	52	Résidence Masson-Angers	15, rue Victor-Lacelle	81
	53	Champagne	100, 110,120 rue Champagne	82
	54	Résidence Lucienne-Bourgeois	240, rue Notre-Dame	83
			1236, 1238, rue Notre-Dame	83.1
			1240, rue Notre-Dame	83.2
	55	Williams	610-614, rue Williams	84
	56	Gréber	452, boulevard Gréber	85
	57	St-Bernadette	10, rue St-Bernadette	86
	58	De Carillon	117, rue De Carillon	87
			111, rue De Carillon	87.1
	59	Le Plateau	55 à 107, rue Du Conservatoire	88
	60	Lesage	75, rue Lesage	89
	61	Leduc	167, rue Leduc	90
	62	Viger	18, rue Viger	91
	63	Le Breton	27, rue Le Breton	92
			7, rue Le Breton	92.1
			9, rue Le Breton	92.2

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
	64	Georges-Bilodeau	26, rue Georges-Bilodeau	93
	65	De la Colline	301, boul. St-René Est	94
	66	P.A. Lalonde	229, boul. Labrosse	95
	67	De La Savane	137, chemin de la Savane	96
			14, 16, rue Duhamel	130
			33, rue Duhamel	131
			35, 49, rue Hélène-Duval	132
			131, 135, 147, 151, 155, rue Jeannine-Grégoire-Ross	133
			167, 171, 183, 187, rue Jeannine-Grégoire-Ross	134
			2, 4, rue Lévesque	135
			830, 832, 834, 836, rue MacLaren Est	136
			1298, 1300, 1302, 1304, boulevard Maloney Est	137
			228, rue Oak	138
			38, 42, 51, 55, 59, rue O'Farrell	139
			94, rue Saint-Denis	140
Université du Québec en Outaouais (U.Q.O.) 283, boul. Alexandre Taché CP 1250, bureau C-0340 Gatineau (Québec) J8X 3X7 Personne-ressource : Mme France Lefebvre 819 595-2393 residences@uqo.ca	1	UQO - pavillon Lucien-Brault	101, rue Saint-Jean-Bosco	97
	2	UQO - pavillon Alexandre-Taché	283, boul. Alexandre-Taché	98
Collège de l’Outaouais 333, boul. de la Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8P 6M4 Personne-ressource : M. James Bennet 819 770-4012, poste 2218 James.Bennett@cegepoutaouais.qc.ca	1	Campus Gabrielle-Roy	333, boulevard Cité-des-Jeunes	99
	2	Campus Louis-Reboul	125, boulevard Sacré-Cœur	100
	3	Campus Félix-Leclerc	820, boulevard de la Gappe	101.1
				101.2
Collège Héritage 325, boul. de la Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8Y 6T3 Personne-ressource : M. Donald Marleau 819 778-2270, poste 1112 dmarleau@cegep-heritage.qc.ca	1	Collège Héritage	325, boul. Cité-des-Jeunes	102
Relais Plein Air 397, boul. Cité-des-Jeunes Gatineau (Québec) J8Z 3P9 Personne-ressource : M. Jacques Dumont 819 770-0238 skinouk@hotmail.com	1	Relais Plein Air	397, boulevard Cité-des-Jeunes	103
Les Jardins de Templeton ltée 56, rue Quévillon Gatineau (Québec) J8P 0J5 Personne-ressource : M. Gérald Bélec 819-669-4403	1	Les Jardins de Templeton ltée	Rues Hébert, Quévillon et Le Marquis	104

NOMS	ÉTABLISSEMENTS		ADRESSES	PLANS
Collège Nouvelles Frontières (CNF) 250, rue Gamelin Gatineau (Québec) J8Y 1W9 Personne-ressource : M. Serge Levesques 819 561-8922, poste 170 lavoie.alain@cpnf.ca	1	Collège Nouvelles Frontières (C.N.F.)	250, rue Gamelin	105
				105.1
Syndicat de la copropriété des Jardins de Morency 110, chemin de la Savane Gatineau (Québec) J8T 5B9 Personne-ressource : M. Pierre Girard 819-568-4477 pierda@videotron.ca	1	Syndicat COOP Jardins Morency	Lots 1 610 597 et 1 610 598	118
			Partie de la rue Morency	118.1
Société de transport de l’Outaouais 111, rue Jean-Proulx Gatineau (Québec) J8Z 1T4 Personne-ressource : M. Danik O’Grady 819 770-7900, poste 6002 Cell. : 819 210-3278 Danik.ogradv@sto.ca	1	Parc-o-bus – Boulevard des Allumettières	305, rue des Hautes-Rives	121.1
	2	Parc-o-bus – Rivermead	852, chemin d’Aylmer	121.2
	3	Parc-o-bus – Rue Georges/Rte 148	0, chemin de Montréal Ouest	121.3
	4	Parc-o-bus – Rue Georges/Foucault	1069. rue Georges	121.4
	5	Parc-o-bus et Station Rapibus Labrosse	266, boulevard Saint-René Est	121.5
	6	Parc-o-bus et Station Rapibus de la Gappe	109, boulevard de la Gappe	121.6
	7	Parc-o-bus et Terminus ave. du Cheval-Blanc	625, avenue du Cheval-Blanc	121.7
	8	Parc-o-bus – Secteur de Hull (Freeman)	1163. boulevard Saint-Joseph	121.8
	9	Parc-o-bus – Saint-Dominique	495, boulevard Alexandre-Taché	121.9
Les Promenades Gatineau 1100, boul. Maloney Ouest Gatineau (Québec) J8T 6G3 Personne-ressource Marise Robinson, directrice - sécurité Groupe immobilier Oxford/ Oxford Properties Group 819-568-1158, poste 224 Mrobinson@oxfordproperties.com	1	Les Promenades Gatineau	1100, boul. Maloney Ouest	119
Canadian Tire 355, boul. de la Carrière Gatineau (Québec) J8Y 6W4 Personne-ressource Monsieur Rémi Bouchard 819-319-6302	1	Canadian Tire	355, boul. de la Carrière	120

ANNEXE IX

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006
Virage à droite interdit au feu rouge
(Règlements numéros 300-30-2019 et 300-31-2020)

INTERSECTION		APPROCHE	PÉRIODE
SECTEUR AYLMER			
Aylmer, chemin	Fraser, chemin	Ouest	24h
Aylmer, chemin	Samuel-de-Champlain, place	Ouest	24h
Aylmer, chemin	Vanier, chemin	Nord	24h
Eardley, chemin	Front, rue	Nord	24h
Eardley, chemin	Front, rue	Ouest	24h
Lucerne, boul. de	Samuel-de-Champlain, place	Ouest	6h-9h, lun-ven
Principale, rue	Bordeaux, rue du	Nord	24h
Principale, rue	Bordeaux, rue du	Ouest	24h
Principale, rue	Park, rue	Est	24h
Principale, rue	Park, rue	Nord	24h
Principale, rue	Wilfrid-Lavigne, boul.	Sud	24h
Principale, rue	Wilfrid-Lavigne, boul.	Nord	24h
SECTEUR HULL			
Alexandre-Taché, boul.	Bégin, rue	Ouest	24h
Alexandre-Taché, boul.	Belleau, Rue / Dupuis, rue	Sud	6h-9h, lun-ven
Alexandre-Taché, boul.	Châteaubriand, rue	Sud	24h
Alexandre-Taché, boul.	Montcalm, rue	Est	15h-18h, lun-ven
Alexandre-Taché, boul.	Montcalm, rue	Sud	24h
Alexandre-Taché, boul.	Montcalm, rue	Nord	24h
Alexandre-Taché, boul.	Montcalm, rue	Ouest	24h
Alexandre-Taché, boul.	Saint-Joseph, boul.	Nord	24h
Alexandre-Taché, boul.	Saint-Joseph, boul.	Ouest	24h
Allumettières, boul. des	Bretelle d'accès A-50 est	Est	24h
Carrière, boul de la	Galeries, rue des	Ouest	24h
Carrière, boul de la	Montclair, boul.	Sud	24h
Carrière, boul. de la	Casino, boul. du	Sud	24h
Carrière, boul. de la	Casino, boul. du	Nord	24h
Carrière, boul. de la	Casino, boul. du	Est	24h
Carrière, boul. de la	Accès Écocentre	Sud	24h
Carrière, boul. de la	Accès Écocentre	Est	24h
Carrière, boul. de la	Atawe, rue	Sud	24h
Carrière, boul. de la	Atawe, rue	Est	24h
Casino, boul. du	Entrée autoroute 5 sud	Ouest	24h
Casino, boul. du	Sortie autoroute 5 sud	Nord	15h-18h, lun-ven
Casino, boul. du	Sortie autoroute 5 nord	Sud	24h
Cité-des-Jeunes, boul.	Étudiants, rue des	Sud	24h
Cité-des-Jeunes, boul.	Étudiants, rue des	Ouest	24h
Cité-des-Jeunes, boul.	Mont-Bleu, boul.	Est	24h
Dalpé, rue	Demontigny, rue	Est	24h
Dalpé, rue	Demontigny, rue	Nord	24h
Eddy, rue	Jos-Monterrand, rue	Est	24h
Laurier, rue	Courcelette, rue	Sud	24h
Laurier, rue	Eddy, rue	Ouest	24h
Laurier, rue	Laval, rue	Sud	24h
Laurier, rue	Papineau, rue	Sud	24h
Laurier, rue	Allumettières, boul. des	Nord	24h
Laurier, rue	Allumettières, boul. des	Est	24h
Laurier, rue	Allumettières, boul. des	Ouest	24h
Laurier, rue	Sacré-Cœur, boul.	Nord	24h
Laurier, rue	Élisabeth-Bruyère, rue	Est	24h
Maisonnette, boul.	Allumettières, boul. des	Nord	24h

INTERSECTION		APPROCHE	PÉRIODE
Maisonnette, boul.	Laurier, rue	Nord	24h
Maisonnette, boul.	Laurier, rue	Ouest	24h
Maisonnette, boul.	Papineau, rue	Est	24h
Maisonnette, boul.	Sacré-Coeur, boul.	Sud	24h
Maisonnette, boul.	Sacré-Coeur, boul.	Ouest	24h
Maisonnette, boul.	Sacré-Coeur, boul.	Est	24h
Maisonnette, boul.	Verdun, rue de	Est	15h-18h, lun-ven
Montcalm, rue	Autoroute 50 / Hanson, rue	Sud	24h
Montcalm, rue	Accès Fonderie	Sud	24h
Montcalm, rue	Corridor Rapibus	Sud	24h
Montcalm, rue	Corridor Rapibus	Est	24h
Sacré-Coeur, boul.	Laval, rue	Sud	24h
Sacré-Coeur, boul.	Laval, rue	Est	24h
Sacré-Coeur, boul.	Saint-Rédempteur, rue	Sud	24h
Saint-Joseph, boul.	Amherst, rue	Nord	24h
Saint-Joseph, boul.	Amherst, rue	Sud	24h
Saint-Joseph, boul.	Caron, rue	Sud	24h
Saint-Joseph, boul.	Freeman, chemin	Ouest	6h-9h, lun-ven
Saint-Joseph, boul.	Montclair, boul.	Sud	24h
Saint-Joseph, boul.	Montclair, boul.	Ouest	24h
Saint-Joseph, boul.	Montclair, boul.	Nord	24h
Saint-Joseph, boul.	Nicolet, rue / Accès Maxi	Sud	24h
Saint-Joseph, boul.	Nicolet, rue / Accès Maxi	Ouest	24h
Saint-Raymond, boul.	Gratton, rue	Ouest	24h
Saint-Rédempteur, rue	Allumettières, boul. des	Est	24h
SECTEUR GATINEAU			
Cannes, rue de	Bretelle La Vérendrye / Accès polyvalente de l'Érablière	Nord	7h-17h, lun-ven
Cannes, rue de	Bretelle La Vérendrye / Accès polyvalente de l'Érablière	Est	7h-17h, lun-ven
Gappe, boul. de la	Bretelle Autoroute 50 / Turin, rue	Ouest	24h
Gappe, boul. de la	Bretelle Autoroute 50 / Turin, rue	Sud	24h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	Nord	24h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	Est	24h
Gréber, boul.	Acadie, rue de l'	Ouest	7h-17h, lun-ven
Gréber, boul.	Du Barry, rue	Ouest	6h-9h, lun-ven
Gréber, boul.	Gappe boul. de la	Est	15h-18h lun-ven
Gréber, boul.	Jacques-Cartier, rue	Est	24h
Gréber, boul.	Saint-Louis, rue	Ouest	6h-9h, lun-ven
Gréber, boul.	Savane, chemin de la	Ouest	6h-9h, lun-ven
Hôpital, boul. de l'	Futaie, rue de la	Sud	24h
Hôpital, boul. de l'	Futaie, rue de la	Ouest	24h
Vérendrye Est, boul. de la	Main, rue	Nord	24h
Vérendrye Est, boul. de la	Main, rue	Est	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Cannes, rue de	Sud	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Cannes, rue de	Est	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Du Barry, rue	Sud	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Du Barry, rue	Est	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Ernest-Gaboury, rue	Nord	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Lafrance, rue	Est	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Lafrance, rue	Sud	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Saint-Louis, rue	Est	24h
Vérendrye Ouest, boul. de la	Saint-Louis, rue	Nord	6h-9h, lun-ven
Labrosse, boul.	Davidson Est, rue	Sud	24h
Labrosse, boul.	Davidson Est, rue	Ouest	24h
Lorrain, boul.	Sainte-Rose, rue	Sud	24h
Lorrain, boul.	Sainte-Rose, rue	Ouest	24h
Lorrain, boul.	Saint-Germain, rue	Nord	7h-17h, lun-ven
Lorrain, boul.	Saint-René Est, boul.	Sud	7h-17h, lun-ven
Lorrain, boul.	St-René Est, boul.	Ouest	24h

INTERSECTION		APPROCHE	PÉRIODE
Main, rue	Saint-René Ouest, boul.	Sud	7h-17h, lun-ven
Main, rue	Saint-René Ouest, boul.	Ouest	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	East, rue	Nord	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	East, rue	Est	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Lorrain, boul.	Ouest	24h
Maloney Est, boul.	Lorrain, boul.	Nord	24h
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	Sud	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	Nord	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Sables, rue des	Ouest	7h-17h, lun-ven
Maloney Est, boul.	Saint-Louis, rue	Sud	24h
Maloney Ouest, boul.	Alliance, rue de l'	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Alliance, rue de l'	Est	24h
Maloney Ouest, boul.	Bellehumeur, rue	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Bellehumeur, rue	Est	24h
Maloney Ouest, boul.	Cité, boul. de la	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Cité, boul. de la	Est	24h
Maloney Ouest, boul.	Gréber, boul.	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Gréber, boul.	Est	24h
Maloney Ouest, boul.	Hôpital, boul.	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Hôpital, boul.	Est	24h
Maloney Ouest, boul.	Païement, boul.	Nord	24h
Maloney Ouest, boul.	Païement, boul.	Est	24h
Païement, montée	Nobert, rue	Nord	7h-17h, lun-ven
Païement, montée	Terres, ch. des / Bretelle Autoroute 50	Ouest	6h-9h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès est Promenades de l'Outaouais	Nord	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès est Promenades de l'Outaouais	Est	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès ouest Promenades de l'Outaouais	Ouest	24h
Savane, chemin de la	Accès ouest Promenades de l'Outaouais	Sud	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès ouest Promenades de l'Outaouais	Est	7h-17h, lun-ven
Savane, chemin de la	Accès ouest Promenades de l'Outaouais	Nord	7h-17h, lun-ven
SECTEUR BUCKINGHAM			
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	Est	24h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	Ouest	24h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	Nord	24h
Buckingham, ave. de	Maclaren, rue	Sud	24h

ANNEXE X

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006
Manœuvres interdites ou obligatoires
(Règlement numéro 300-30-2019)

LOCALISATION	MANŒUVRE INTERDITE	MANŒUVRE OBLIGATOIRE	VERS	APPROCHE	PÉRIODE	EXCEPTION
SECTEUR AYLMER						
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Rue de Honfleur	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Chemin d'Amour	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
McConnell, chemin	Virage à droite	-	Rue Atholl-Doune	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
Samuel-Edey, chemin	-	Virage à droite	Chemin d'Aylmer	Nord	7h à 9h, 15h30 à 17h30, lundi au vendredi	-
Samuel-de-Champlain, Place	Virage à droite	-	Boulevard de Lucerne	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
Tibérius, rue	Virage à droite	-	Rue Symmes	Sud	7h à 9h et 15h à 17h, lundi au vendredi, du 15 août au 30 juin	Véhicules autorisés
Vanier, chemin	Virage à gauche	-	Accès commercial (Maxi)	Nord	En tout temps	-
Vanier, chemin	Virage à gauche	-	Rue Crescent (Nord)	Nord	7h à 8h30, lundi au vendredi	-
SECTEUR HULL						
Accès UQO, (face à la rue Viger)	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Sud	En tout temps	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Boudria	Est	En tout temps	Véhicules autorisés
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Accès UQO (face à la rue Châteaubriand)	Est	En tout temps	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Scott	Ouest	7h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Hadley (Ouest)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Croissant du boul. Alexandre-Taché (Ouest), face au #53	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	Autobus
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Millar	Est	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Croissant du boul. Alexandre-Taché (Ouest), face au #37	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Hadley (Est)	Ouest	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Alexandre-Taché, boul.	Virage à gauche	-	Rue Eddy	Ouest	En tout temps	-
Allumettières, boul. des	Virage à droite	-	Rue Notre-Dame-de l'Île	Ouest	15h30 à 16h15, lundi au vendredi, septembre à juin	Autobus

LOCALISATION	MANŒUVRE INTERDITE	MANŒUVRE OBLIGATOIRE	VERS	APPROCHE	PÉRIODE	EXCEPTION
Arche, rue de l'	Virage à gauche	-	Boul. des Hautes-Plaines	Nord	En tout temps	-
Hadley (Ouest), rue	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	6h à 10h, lundi au vendredi	-
Jeanne-d'Arc, rue	Virage à gauche	-	Saint-Joseph	Ouest	En tout temps	-
Laurier, rue	Virage à Gauche	-	Boul. des Allumettières	Sud	7h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	Autobus
Maisonneuve, boul.	Virage à gauche	-	Rue Verdun	Nord	En tout temps	-
Montclair, rue	Virage à gauche	-	Saint-Joseph	Ouest	En tout temps	Autobus
Portage, promenade du	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	En tout temps	Autobus
Sacré-Cœur, boul.	Virage à gauche	-	Boul. Maisonneuve	Est	En tout temps	Autobus
Saint-Joseph, boul.	Virage à gauche	-	Accès au 250 Saint-joseph (Caisse Desjardins)	Nord	En tout temps	-
Scott, rue	Virage à gauche	-	Boul. Alexandre-Taché	Nord	En tout temps	-
Vaudreuil, rue	-	Virage à gauche	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Nord	En tout temps	-
Verdun, rue	-	Virage à droite	Boul. Maisonneuve	Est	En tout temps	-
SECTEUR GATINEAU						
Accès complexe commercial (intersection montée Paiement)	Tout droit		Filiatreault, rue	Ouest	En tout temps	-
Auguste-Renoir, rue	-	Virage à droite	Boul. Lorrain	ouest	En tout temps	-
Cannes, rue de	Virage à gauche	-	Juan-les-Pins	Sud	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
Cannes, rue de	Virage à droite	-	Juan-les-Pins	Nord	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
Érables, chemin des	Virage à gauche	-	Rue du Sommelier	Nord	En tout temps	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Érables, chemin des	Virage à droite	-	Rue du Sommelier	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Filiatreault, rue	Tout droit	-	Accès complexe commercial (intersection montée Paiement)	Est	En tout temps	-
Lamarche, rue	Virage à gauche	-	Rue Robinson	Est	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus scolaire
Lorrain, boul.	Virage à gauche	-	Rue Auguste-Renoir	Sud	En tout temps	-
Lorrain, boul.	Virage à gauche	-	Rue Montébello	Sud	7h à 9h et 16h à 18h, lundi au vendredi	Véhicules autorisés
Monte-Carlo	Virage à droite	-	Seyne	Ouest	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés

LOCALISATION	MANŒUVRE INTERDITE	MANŒUVRE OBLIGATOIRE	VERS	APPROCHE	PÉRIODE	EXCEPTION
Monte-Carlo	Virage à Gauche	-	Seyne	Est	7h30 à 8h30 et 15h à 16h, lundi au vendredi, 15 août au 30 juin	Autobus et véhicules autorisés
Paquin	Virage à gauche	-	Saint-Louis	Est	En tout temps	-
Saint-Antoine, rue	-	Virage à droite	Chemin de la Savane	Sud	En tout temps	Autobus
Saint-Louis	Virage à gauche	-	Paquin	Nord	6h à 9h et 15h à 18h, lundi au vendredi	-
Saint-René Est, boul.	Virage à droite	-	Rue Guigues	Ouest	7h à 9h et 16h à 18h, lundi au vendredi	Véhicules autorisés
Savane, chemin de la	Virage à gauche	-	Accès ouest des Promenades de l'Outaouais	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Autobus
Sources, rue des	Virage à droite	-	Rue du Sommelier	Sud	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
Sucres, rue des	Tout droit	-	Rue du Sommelier	Ouest	6h à 9h, lundi au vendredi	Vélo, autobus, véhicules autorisés
SECTEUR BUCKINGHAM/MASSON-ANGERS						
Buckingham, avenue de	Virage à gauche	-	Jean-XXIII	Nord	En tout temps	-
Lépine, avenue	Virage à gauche	-	Accès du 115 avenue Lépine	Ouest	En tout temps	Véhicules lourds
Lépine, avenue	Virage à gauche	-	Accès du 135 avenue Lépine	Ouest	En tout temps	Véhicules lourds
Montréal Est, chemin de	Virage à gauche	-	du Quai	Est	En tout temps	-

ANNEXE XI

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006
Circulation à sens unique
(Règlement numéro 300-30-2019)

RUE	LOCALISATION		DIRECTION	EXCEPTION
	DE	À		
SECTEUR AYLMER				
Bancroft, rue	Chemin Eardley	Rue du Patrimoine	Sud	-
Broad, rue	Rue Principale	Rue Symmes	Nord	-
Parker, rue	Rue du Patrimoine	Rue Principale	Nord	-
Parker, rue	Rue Symmes	Chemin Eardley	Nord	-
SECTEUR HULL				
Archambault, rue	Boul. Saint-Raymond	Rue Gamelin	Sud	-
Aubry, rue	Promenade du Portage	Rue Laval	Ouest	Vélo
Bourque, rue	Boulevard Moussette	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Caron, rue	Boul. Saint-Joseph	Boul. Moussette	Ouest	-
Champlain, rue	Boul. des Allumettières	Rue Victoria	Sud	-
Champlain, rue	Boul. Sacré-Coeur	Rue Saint-Étienne	Sud	-
Champlain, rue	Rue Saint-Étienne	Rue Saint-Étienne	Antihoraire	-
Charlevoix, Rue	Rue Hélène-Duval	Rue Morin	Ouest	-
Dollard-des-Ormeaux, rue	Boul. des Allumettières	Rue Victoria	Sud	-
Duquesne, rue	Boul. Saint-Joseph	Promenade du Lac-des-Fées	Ouest	-
Eddy, rue	Rue Wellington	Boul. des Allumettières	Nord	-
Élisabeth-Bruyère, rue	Rue Laurier	Boul. Maisonneuve	Ouest	-
Fontaine, rue	Boul. Saint-Joseph	Boul. Moussette	Ouest	-
Frontenac, rue	Rue Laval	Rue Saint-Rédempteur	Ouest	-
Garneau, rue	Rue Morin	Rue Hélène-Duval	Est	-
Georges-Walker, rue	Rue Laramée	Rue De Lorimier	Sud	-
Graham, rue	Promenade du Lac-des-Fées	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Rue Saint-Rédempteur	Rue Eddy	Est	-
Joffre, rue	Rue René-Marengère	Boul. Saint-Raymond	Sud	-
Jogues, rue	Rue De Lorimier	Rue Laramée	Nord	-
Laramée, rue	Rue Demontigny	Rue Georges-Walker	Est	-

RUE	LOCALISATION		DIRECTION	EXCEPTION
	DE	À		
Ludger-Duverney, rue	Rue Saint-Rédempteur	Rue Papineau	Nord	-
Kent, rue	Rue Aubry	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Nord	Vélo
Laval, rue	Promenade du Portage	Rue Wellington	Nord	Vélo
Montpetit, rue	Rue Gamelin	Boul. Saint-Raymond	Nord	-
Notre-Dame-de-l'Île, rue de	Rue Victoria	Rue Élisabeth-Bruyère	Nord	-
Ravin-Bleu, rue du	Boul. Riel	Boul. Riel	Ouest	-
René-Roger, rue	Boul. Saint-Joseph	Rue Scott	Ouest	-
Roy, rue	Du boul. Saint-Raymond, sur une distance de 55 mètres vers le nord		Nord	-
Sainte-Marie, rue	Boul. Moussette	Boul. Saint-Joseph	Est	-
Saint-François, rue (ruelle est)	Boul. Alexandre-Taché	Rue Gendron	Nord	-
Saint-Henri, rue	Rue Saint-Étienne	Boul. des Allumettières	Sud	-
Saint-Jacques, rue	Rue Papineau	Promenade du Portage	Sud	-
Saint-Rédempteur, rue	Boul. des Allumettières	Rue Wellington	Sud	-
Wellington, rue	Rue Eddy	Rue Leduc	Est	-
Wright, rue	Rue Hanson	Rue Taylor	Est	Vélo
Wright, rue	Rue Laval	Rue Montcalm	Ouest	-
Vaudreuil, rue	Rue Eddy	Rue de l'Hôtel-de-Ville	Antihoraire	-
SECTEUR GATINEAU				
Baie, rue de la	Rue Jacques-Cartier	Rue Saint-Antoine	Sud	Vélo
Canipco, rue de la	Rue East	Rue Jean-René-Monette	Ouest	-
Cité, boul. de la	Voie d'accès de Place de la Cité		Antihoraire	-
Claire, rue	Rue Onésime	Rue Guertin	Nord	-
Cousineau, rue	Rue Saint-Louis	Rue Jacques-Cartier	Sud	-
Forget, rue	Boul. Saint-René Est	Boul. Lorrain	Nord	-
Guertin, rue	Rue Claire	Rue Onésime	Sud	-
Jacques-Cartier, rue	À l'ouest du boulevard Gréber		Est	Vélo
Jean-René-Monette, rue	Rue de la Canipco	Rue Saint-André	Sud	-
Notre-Dame, rue	Boul. Maloney Est	Rue Jean-René-Monette	Est	-
Rouville, rue de	Boul. de l'Hôpital	Boul. de la Gappe	Est	-
Saint-Antoine, rue	Rue Saint-Louis	Rue de la Baie	Sud	Vélo
Saint-Antoine, rue	Rue de la Baie	Rue Jacques-Cartier	Sud	-

RUE	LOCALISATION		DIRECTION	EXCEPTION
	DE	À		
Saint-François-Xavier, rue	Rue Jacques-Cartier	Rue René	Ouest	-
SECTEUR MASSON-ANGERS				
Gabriel-Constantineau, rue	Rue Victor-Charlebois	Chemin du Fer-à-Cheval	Sud	-
Napoléon, rue	Rue Charles-Poitevin	Chemin de Montréal Est	Sud	-
Saint-Pierre, rue	Chemin de Montréal Est	Chemin du Quai	Sud	-
Victor-Charlebois, rue	Chemin du Fer-à-Cheval	Rue Gabriel-Constantineau	Horaire	-
Gabriel-Constantineau, rue	Rue Victor-Charlebois	Chemin du Fer-à-Cheval	Sud	-
SECTEUR BUCKINGHAM				
Gorman, rue	Avenue de Buckingham	Rue McPike	Est	-

ANNEXE XII

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006

Rues autorisées au jeu libre

(Règlement numéro 300-34-2020)

Les pâtés de maisons et les rues ou parties de rues autorisés au jeu libre dûment identifiés dans cette annexe comporteront le panneau de signalisation ci-dessous :



RUE	LIMITE DES ZONES DE JEU		PÂTÉ DE MAISONS
	DÉBUT	FIN	
SECTEUR D'AYLMER			
Buzet, rue du	56, rue du Buzet	88, rue du Buzet	Non
Canard, rue du	54, rue du Canard	74, rue du Canard	Non
Carnavalet, rue du	18, rue du Carnavalet	66, rue du Carnavalet	Non
Cassiopée, rue de	81, rue de Cassiopée	121, rue de Cassiopée	Non
Clarence, rue	45, rue Clarence	85, rue Clarence	Non
Coleman, rue	72, rue Coleman	104, rue Coleman	Non
Corail, rue du	6, rue du Corail	10, rue du Corail	Non
Félix-Leclerc, rue	112, rue Félix-Leclerc	160, rue Félix-Leclerc	Non
Grand-Calumet, avenue du	206, avenue du Grand-Calumet	232, avenue du Grand-Calumet	Non
Paul-Verlaine, rue	24, rue Paul-Verlaine	30, rue Paul-Verlaine	Non
Saisons, rue des	780, rue des Saisons	793, rue des Saisons	Non
Arthur-Quesnel, rue	Au complet		Oui
Charles-Hornidge, rue	Au complet		Oui
Lionel-Renaud, rue	Au complet		Oui
SECTEUR DE HULL			
Aquilon, rue de l'	16, rue de l'Aquilon	26, rue de de l'Aquilon	Non
Archambault, rue	7, rue Archambault	29, rue Archambault	Non
Augustin-Thibault, rue	9, rue Augustin-Thibault	29, rue Augustin-Thibault	Non
Binet, rue	94, rue Binet	106, rue Binet	Non
Borée, rue du	6, rue du Borée	16, rue du Borée	Non
Bourque, rue	160, rue Bourque	186, rue Bourque	Non
Escarpement, rue de l'	17, rue de l'Escarpement	25, rue de l'Escarpement	Non
Froment, rue	29, rue Froment	47, rue Froment	Non
Lessard, rue	16, rue Lessard	28, rue Lessard	Non
Martin-Pêcheur, rue du	5, rue du Martin-Pêcheur	25, rue du Martin-Pêcheur	Non
Moncion, rue	42, rue Moncion	65, rue Moncion	Non
Parulines, rue des	33, rue des Parulines	63, rue Parulines	Non
Planète, rue de la	8, rue de la Planète	20, rue de la Planète	Non
Été, rue de l'	Au complet		Oui
Hiver, rue de l'	Au complet		Oui

RUE	LIMITE DES ZONES DE JEU		PÂTÉ DE MAISONS
	DÉBUT	FIN	
SECTEUR DE GATINEAU			
Anticosti, impasse d'	62, impasse d'Anticosti	À l'extrémité de l'impasse	Non
Barber, rue	11, rue Barber	27 rue Barber	Non
Beauchemin, rue	4, rue Beauchemin	36, rue Beauchemin	Non
Cabernet, rue du	35, rue du Cabernet	59, rue du Cabernet	Non
Cedar, rue	271, rue Cedar	293, rue Cedar	Non
Chalumeau, rue du	39, rue du Chalumeau	71, rue du Chalumeau	Non
Charles-Desnoyers, rue	441, rue Charles-Desnoyers	481, rue Charles-Desnoyers	Non
Clairière, rue de la	35, rue de la Clairière	71, rue de la Clairière	Non
Davidson Est, rue	792, rue Davidson Est	À l'extrémité de l'impasse	Non
Dieppe, rue de	23, rue de Dieppe	33, rue de Dieppe	Non
Fournière, rue de	45, rue de Fournière	59, rue de Fournière	Non
Hilltop, rue	181, rue Hilltop	223, rue Hilltop	Non
Marlène-Goyet, rue	53, rue Marlène-Goyet	75, rue Marlène-Goyet	Non
Max, rue	1159, rue Max	1213, rue Max	Non
Palominos, rue	255, rue Palominos	À l'extrémité de l'impasse	Non
Percherons, rue des	176, rue des Percherons	204, rue des Percherons	Non
Pigalle, rue de	3 , rue de Pigalle	27, rue de Pigalle	Non
Sylvain, rue	17, rue Sylvain	39, rue Sylvain	Non
Poplar, rue	Au complet		Non
Thompson, rue	Au complet		Non
Barque, rue de la	Au complet		Oui
Caraque, rue de la	Au complet		Oui
Croiseur, rue du	Au complet		Oui
Drakkar, rue du	Au complet		Oui
Frégate, rue de la	Au complet		Oui
Galéasse, rue de la	Au complet		Oui
Galère, rue de la	Au complet		Oui
Navire, rue du	Au complet		Oui
Vaisseau, rue du	Au complet		Oui
SECTEUR DE BUCKINGHAM			
Bigelow, rue	24, rue Bigelow	46, rue Bigelow	Non
Sicard, rue	133, rue Sicard	149, rue Sicard	Non
SECTEUR DE MASSON-ANGERS			
Bergerac, rue de	59, rue Bergerac	71, rue de Bergerac	Non
Hermitage, rue de l'	109, rue de l'Hermitage	155, rue de l'Hermitage	Non
La Québécoise, rue	115, rue La Québécoise	127, rue La Québécoise	Non
Muscadet, rue du	111, rue du Muscadet	133, rue du Muscadet	Non
Bourgneuf, rue de	Au complet		Oui
Châtelet, rue du	À l'est de la rue de la Forteresse		Oui
Trois-Moulins, rue du	À l'est de la rue de la Forteresse		Oui